



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 82 du 15 décembre 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Honorariat - M. Jean-Denis FAUCQUENOY-----1

Objet : Honorariat - M. Marcel GUYOT-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET D L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone commerciale «Quadrant Nord» sur la commune d'Amiens – (Ref : 80-2015-00043)-----6

SOUS-PRÉFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre-----10

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de Picardie----11

Objet : Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA, sis 23 bis rue d'Orcamps à Soissons (02200), au titre de l'année 2015 et de l'extension des capacités de 38 places du CADA-----11

Objet : Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Accueil et Promotion, dit «Résidence Bois du Charron» à Laon (02000), au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 24 places du CADA-----13

Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation des dotations globales de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et avenue Louis Aragon à Liancourt, au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 20 places du CADA de Liancourt-----14

Objet : Arrêté modificatif de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'Asile (FTDA), sis à Creil, au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 10 places du CADA-----15

Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APREMIS, sis 6 Boulevard Carnot à Amiens (80000), au titre de l'année 2015-----17

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Décision 2015-01 - Réorganisation du temps de travail du personnel du Centre Hospitalier Philippe Pinel à compter du 1er janvier 2016-----18

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

Objet : Décision n° DS 2015.12 pourtant délégation de signature à Madame Cécile Fabra-----33

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_066 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association de Médiation Interculturelle-----33

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_066 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Gabriel Havez de Creil-----35

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_071 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Social Rural de Froissy/Crèvecœur-----	36
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_091 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association SATO Picardie-----	38
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_097 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Communal d'Action Sociale de Château-Thierry-----	39
Objet : Arrêté n° DSP_2015_104 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Interm'Aide-----	41
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_105 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Saint Exupéry de Chaumont en Vexin-----	42
Objet : Arrêté n° DSP_2015_108 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mission Locale de la Vallée de l'Oise (MLVO)-----	44
Objet : Arrêté n° DSP_2015_106 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CSR Canton de Betz-----	45
Objet : Arrêté n° DPPS_2015_107 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château-Thierry-----	47
Objet : Arrêté DSP_2015_077 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie-----	49
Objet : Arrêté DSP_2015_078 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny-----	50
Objet : Arrêté DSP_2015_095 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais-----	51
Objet : Arrêté DSP_2015_096 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons-----	53
Objet : Arrêté DSP_2015_099 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet-----	54
Objet : Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la Société d'Exercice Libéral par action Simplifiée (SELAS) « BIOLOGIE NORD UNILABS» dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700)-----	55
Objet : Arrêté n°DH-2015-432 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé de BOHAIN, implantée 57 rue Olivier Deguise, BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110)-----	58
Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-517 autorisant M. Gaël PAQUE, représentant légal de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie PAQUE », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 481 rue de Cagny à Amiens (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments-----	59

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 82 du 15 décembre 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Honorariat - M. Jean-Denis FAUCQUENOY

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la demande en date du 16 novembre 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Jean-Denis FAUCQUENOY, ancien maire de la commune de VOYENNES ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Denis FAUCQUENOY, ancien maire de la commune de VOYENNES, est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Honorariat - M. Marcel GUYOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;
Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu la demande en date du 20 novembre 2015 par laquelle l'octroi de cet honorariat a été sollicité en faveur de M. Marcel GUYOT, ancien maire de la commune de BRAY-SUR-SOMME ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Marcel GUYOT, ancien maire de la commune de BRAY-SUR-SOMME, est nommé maire honoraire.
Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

La préfète,
Signé : Nicole KLEIN

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté préfectoral portant modifications des statuts du syndicat mixte du pays du
Grand Amiénois**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 modifié portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la délibération du 26 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois approuvant la modification de ses statuts ;
Vu les avis favorables unanimes émis par les organes délibérants des membres du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme et le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE DU PAYS

D U G R A N D A M I E N O I S

STATUTS

Article 1

Les lois du 4 février 1995 et du 25 juin 1999, d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ont incité les collectivités locales à coordonner leurs programmes d'aménagement et de développement à l'échelle des pays.

La région Picardie a souhaité prendre en compte ces nouvelles échelles dans sa politique de développement territorial.

Conformément à ces orientations, les collectivités membres du Grand Amiénois se sont engagées dans une coopération interterritoriale et dans la constitution d'un pays. Une des premières concrétisations a alors été, en 2005, la création d'une agence de développement et d'urbanisme, outil de réflexion et d'étude au service du territoire, espace d'animation et de concertation, lieu d'émergence de propositions et de projets concourant au développement durable du pays.

Pour faire naître ces projets et en faciliter la mise en œuvre, elles décident aujourd'hui de se constituer en syndicat mixte. Il arrête les programmations nécessaires sur proposition de l'ADUGA et après concertation, notamment avec le conseil de développement.

Par ailleurs, eu égard au contexte financier qui fait de l'optimisation des moyens une absolue priorité pour les collectivités territoriales en général et pour les structures intercommunales en particulier, eu égard à l'obligation légale, introduite par la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010, de mise en œuvre d'un schéma de mutualisation entre les services de tout EPCI à fiscalité propre et ceux de ses communes membres, le syndicat mixte du pays du Grand Amiénois peut participer à ce processus de mutualisation des compétences et d'optimisation des moyens publics en prenant en charge, le cas échéant, des missions qui pourront être mises en œuvre de manière pertinente à son échelle.

TITRE 1 – OBJET GENERAL

Article 2 – Fondements juridiques

En application :

des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée et de tout autre texte venant à s'y substituer

il est formé entre :

la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE

la communauté de communes du DOULLENNAIS

la communauté de communes du BERNAVILLOIS

la communauté de communes du VAL de NIEVRE et environs

la communauté de communes OUEST AMIENS

la communauté de communes de la REGION de OISEMONT

la communauté de communes du SUD OUEST AMIENOIS
la communauté de communes du CANTON de CONTY
la communauté de communes du VAL de NOYE
la communauté de communes du VAL de SOMME
la communauté de communes du BOCAGE et de l'HALLUE
la communauté de communes du PAYS du COQUELICOT
et le département de la SOMME

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIÉNOIS ».

Article 3 - Objet

Il exerce les compétences ou les missions suivantes :

COMPÉTENCES LIÉES AU PAYS

ANIMATION DE LA DÉMARCHE DE PAYS

approbation des orientations et des programmes d'actions ;

éventuellement, choix des programmes contractualisés avec le département, la région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme public ou privé portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays ;

définition de la composition et des modalités d'organisation du conseil de développement.

RÉALISATION D' ACTIONS SPÉCIFIQUES

A la demande d'un ou plusieurs de ses membres, le syndicat mixte pourra se voir confier la réalisation d'actions spécifiques, qui seront mises en œuvre conformément au dernier alinéa de l'article 1.

Adhèrent à ces compétences :

la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;

les communautés de communes du DOULLENNAIS, du BERNAVILLOIS, du VAL de NIEVRE et environs, OUEST AMIENS, de la REGION de OISEMONT, du SUD OUEST AMIENOIS, du CANTON de CONTY, du VAL de NOYE, du VAL de SOMME, du BOCAGE et de l'HALLUE, du PAYS du COQUELICOT ;

le département de la SOMME.

ÉLABORATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Élaboration, approbation, suivi, évaluation et révision du schéma de cohérence territoriale.

Adhèrent à cette compétence :

la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;

les communautés de communes du DOULLENNAIS, du BERNAVILLOIS, du VAL de NIEVRE et environs, OUEST AMIENS, de la REGION de OISEMONT, du SUD OUEST AMIENOIS, du CANTON de CONTY, du VAL de NOYE, du VAL de SOMME, du BOCAGE et de l'HALLUE, du PAYS du COQUELICOT ;

Cette compétence s'exercera lorsque le périmètre du SCOT, déterminé par les communes et EPCI compétents conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, aura été publié par arrêté préfectoral.

MUTUALISATION ET OPTIMISATION DES MOYENS PUBLICS

Pour répondre à l'objectif de mutualisation éventuelle des moyens publics rappelés à l'article 1, le syndicat mixte peut organiser des missions susceptibles de faciliter le fonctionnement de tout ou partie de ses collectivités membres, missions pouvant prendre la forme d'un service mutualisé.

Article 4 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé 47 boulevard du Cange à Amiens (80000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité syndical.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir en tout autre lieu que le siège du syndicat.

Article 5 - Durée

Le syndicat est créé sans limitation de durée.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

1 délégué pour l'ensemble des communes isolées désigné par ces dernières ;

1 délégué par tranche entamée de 5 000 habitants pour les communautés de communes ;

43 % de l'effectif du comité syndical, soit 29 délégués, représentant la communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE ;

le président du département de la Somme ou son représentant élu.

A la création du syndicat mixte, l'application de ces principes conduit à la composition suivante :

	population ¹	poids de population	nombre de délégués	poids au sein du CS
communauté d'agglomération AMIENS METROPOLE	180 048	52.75 %	29	43,28 %
communauté de communes du DOULLENNAIS	14 621	4,28%	3	4,48%
communauté de communes du BERNAVILLOIS	6 124	1,80 %	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de NIEVRE et environs	16 863	4,94 %	4	5,97 %

¹ Population totale RGP INSEE 2006

communauté de communes OUEST AMIENS	11 783	3,45 %	3	4,48 %
communauté de communes de la REGION de OISEMONT	6 794	2 %	2	2,98 %
communauté de communes du SUD OUEST AMIENOIS	21 120	6,19 %	5	7,47 %
communauté de communes du CANTON de CONTY	9 365	2,74 %	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de NOYE	9 011	2,64 %	2	2,98 %
communauté de communes du VAL de SOMME	24 481	7,17 %	5	7,47 %
communauté de communes du BOCAGE et de l'HALLUE	13 647	4,00 %	3	4,48 %
communauté de communes du PAYS du COQUELICOT	27 437	8,04 %	6	8,96 %
Département de la Somme	-	-	1	1,49 %
TOTAUX	341 294	100 %	67	100 %

Le nombre de représentants des communes, communautés de communes et communauté d'agglomération évoluera en fonction de l'évolution de la population de chaque EPCI et commune selon le recensement rénové de la population.

Article 7 – Durée des mandats

Le mandat des délégués est lié à celui des organes délibérants qui les ont désignés.

Les délégués peuvent être remplacés à tout moment en cours de mandat selon les mêmes modalités que celles ayant prévalu lors de la désignation initiale.

Article 8 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit sur convocation du Président. La convocation est adressée sous forme électronique aux conseillers. Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à la délibération est adressée, sous forme électronique, avec la convocation aux membres du comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires concernant le fonctionnement du syndicat mixte :

l'élection du président et des membres du bureau,

le vote du budget,

l'approbation du compte administratif,

les conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

et l'exercice des compétences liées au « pays » telle que déclinées à l'article 3 des présents statuts.

Seuls les délégués des communes, communautés de communes et de la communauté d'agglomération prennent part au vote pour les affaires mises en délibération concernant l'exercice de la compétence « élaboration du schéma de cohérence territoriale » telle que déclinée à l'article 3 des présents statuts.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié des délégués intéressés à la compétence mise en délibération sont présents ou ont donné pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le budget est voté par au moins 3/5 des membres du comité syndical présents ou ayant donné pouvoir.

Un règlement intérieur sera rédigé afin de préciser le fonctionnement du comité syndical.

Article 9 – Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu par le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses votées et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président représente le syndicat en justice.

Article 10 – Le bureau

Il est constitué un bureau composé du président et de 34 membres selon les hypothèses suivantes :

	poids de population	nombre de membres	poids au sein du bureau
CA Amiens Métropole	180 048	15	44,12 %
CC Doullennais	14 621	2	5,88 %
CC Bernavillois	6 124	1	2,94 %
CC Val de Nièvre et environs	16 863	2	5,88 %
CC Ouest Amiens	11 783	2	5,88 %
CC Région de Oisemont	6 794	1	2,94 %
CC Sud Ouest Amiénois	21 120	2	5,88 %
CC Canton de Conty	9 365	1	2,94 %

CC Val de Noye	9 011	1	2,94 %
CC Val de Somme	24 481	2	5,88 %
CC Bocage et Hallue	13 647	2	5,88 %
CC Pays du Coquelicot	27 437	2	5,88 %
Département de la Somme	-	1	2,94 %
TOTAUX	100 %	34	100 %

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation électronique de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Le comité syndical fixe les délégations accordées au bureau dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communautés de communes ou le département de la Somme qui ont un seul représentant au bureau, il sera possible, en son absence, qu'il soit représenté par un autre membre de l'organe délibérant de la communauté de communes concernée ou du département de la Somme. Ce dernier aura alors voix délibérative.

Article 11 – Les commissions

Il est créé cinq commissions composées de membres du comité syndical :

1 / Urbanisme, SCOT

/ Finances, économie, emploi, formation, éducation

/ Habitat, transports, équipements et services

/ Environnement, espaces naturels et agricoles

/ Projet de territoire, programmes contractualisés.

Les présidents des EPCI constituant le pays du Grand Amiénois sont membres de droit de toutes les commissions.

Les présidents de commission sont désignés par le comité syndical.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Vote du budget

Le budget est voté dans les conditions de majorité définies à l'article 8 des présents statuts.

Article 13 – Les recettes du syndicat mixte

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

les contributions financières de ses membres déterminées selon les modalités suivantes :

les membres bénéficiant d'un service assuré dans le cadre d'une démarche de mutualisation remboursent la totalité des frais de fonctionnement, directs et indirects, induits par le dit service, selon les dispositions fixées par convention dédiée. Le budget spécifique puis un bilan des dépenses et recettes sont présentés, annuellement, aux instances du syndicat.

les membres adhérant aux compétences « animation de la démarche pays » et « élaboration du schéma de cohérence territoriale » apportent les recettes de fonctionnement du syndicat mixte, desquelles sont soustraites les recettes induites par le fonctionnement d'un éventuel service assuré dans le cadre d'une démarche de mutualisation et la participation forfaitaire de 10 000 € du département de la Somme, la répartition étant calculée au prorata de la population totale ;

les participations et recettes diverses liées aux actions spécifiques telles que décrites au paragraphe 1.2 de l'article 3 des présents statuts ;

les revenus de biens, meubles ou immeubles du syndicat ;

les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;

les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'État, de la Région, du Département et de l'Union Européenne ;

les produits des dons et legs ;

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

le produit des emprunts

les participations et recettes diverses.

Article 14 – Désignation du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de la trésorerie Amiens Municipale.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires relatives au périmètre du syndicat mixte (retrait ou adhésion d'un membre) et à son fonctionnement sont soumises à l'accord du comité syndical exprimé par délibération prise à la majorité des 3/5 de ses membres présents ou ayant donné pouvoir.

Les modifications statutaires relatives aux compétences du syndicat mixte (extension ou réduction) sont soumises à l'accord unanime des membres du syndicat mixte exprimé par des délibérations concordantes de chacun d'entre eux.

Article 16 – Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des groupements de communes, communes et du département décidant la création du syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux pluviales de la zone commerciale « Quadrant Nord » sur la commune d'Amiens – (Ref : 80-2015-00043)

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret en date du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 mars 2015 présenté au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la SA FREY pour le rejet des eaux pluviales de la zone commerciale « Quadrant Nord » sur la commune d'Amiens ;
Vu l'additif au dossier de demande d'autorisation déposé le 28 avril 2015 en réponse au courrier de demande de compléments émise par le service en charge de la police de l'eau en date du 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2015 prescrivait du 18 juin 2015 au 24 juillet 2015 inclus, l'enquête publique au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
Vu les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 août 2015 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 27 octobre 2015 ;
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 octobre 2015 ;
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu en date du 23 novembre 2015 ;
Considérant que l'aménagement de la zone commerciale « Quadrant Nord » nécessite la création d'équipements pour la gestion des eaux pluviales ;
Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont en compatibilité avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SA FREY (Parc d'affaires TGV Reims-Bezannes – 1, rue René Cassin – 51430 BEZANNES), identifiée ci-après comme le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone commerciale « Quadrant Nord » sur la commune d'Amiens.

Un plan de situation figure en annexe I.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation Surface totale : 38,29 ha
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 2) supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	Déclaration Surface totale : 1063 m ²

Les installations de gestion des eaux pluviales sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation et son additif, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description du projet

Les travaux consistent à collecter, stocker et traiter les eaux pluviales issues de la zone commerciale « Quadrant Nord » d'une superficie de 12,25 ha et des bassins versants naturels interceptés d'une superficie totale de 26,04 ha.

2-1 – Gestion des eaux pluviales des bassins versants naturels

Les eaux de ruissellement provenant des deux bassins versants naturels sont collectées et infiltrées dans deux fossés périphériques en amont du projet. Ces fossés sont dimensionnés pour assurer une rétention d'eau jusqu'à l'occurrence centennale.

Bassins versants naturels	Surface en m ²)	Nature des ouvrages	Volume utile(en m ³)
6	157 200	Fossé enherbé	1 100
7	103 200	Fossé enherbé	950

2-2 – Gestion des eaux pluviales de la zone commerciale « Quadrant Nord »

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la zone commerciale sont dimensionnés pour assurer une rétention d'eau jusqu'à l'occurrence trentennale.

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont reprises directement dans les ouvrages prévus.

Les eaux de ruissellement des voiries, trottoirs, parkings et espaces verts sont récupérées via des grilles avaloirs équipées de décanteurs de 240 litres et de tés plongeants, et raccordées aux ouvrages prévus.

Bassins versants projet	Surface totale (en m ²)	Nature des ouvrages	Volume utile (en m ³)	Surface d'infiltration (en m ²)	Profondeur (en m)	Épaisseur de la structure de chaussée (en m)
1 a	3 314	Fossé enherbé	75	211	0,44	-
1 b	12 656	Bassin enherbé	483	700	0,75	-
2 a	26 682	Chaussé réservoir	552	2 830	-	0,65
2 b	23 124	Chaussé réservoir	696	4 000	-	0,58
2 c	10 563	Chaussé réservoir	312	2 000	-	0,52
3 a	28 150	Chaussé réservoir	708	4 000	-	0,59
3 b	9 554	Chaussé réservoir	243	1 500	-	0,54
4	5 829	Bassin enherbé	243	200	1,75	-
5	2 599	Bassin enherbé	169	163	2,17	-

Les valeurs mesurées des ouvrages sont considérées comme conformes si elles ne diffèrent pas de plus de 5 % des valeurs du tableau.

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; les radiers des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 5 mètres d'épaisseur au-dessus du toit de la nappe.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 – Conditions techniques

Le rejet issu des équipements garantit un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

Les ouvrages évoqués à l'article 2 sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Il veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages par temps sec et qu'aucune substance ou matière en dehors des eaux pluviales ou de ruissellement de voirie et bâtiment soit déposée au sein des ouvrages d'infiltration.

3-2 – Mesures d'entretien et de surveillance

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois : il vérifie l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel : alerte orange ou rouge de Météo-France. Il vérifie l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et programme les réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose au service chargé de la police de l'eau des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

Article 4 : Pollution accidentelle

4-1 – Généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

4-2 – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

4-3 – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 5 : Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 6 : Réalisation des travaux

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les ouvrages à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dès le démarrage des travaux afin de traiter le maximum des eaux dès le début de la phase chantier.

Les dates de réalisation des travaux sont communiquées au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 5.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Article 8 : Délai de réalisation des travaux

Les ouvrages sont exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son additif sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout

dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Un extrait de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Amiens.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public à la préfecture pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Somme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication des avis cités à l'article 16.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le responsable Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

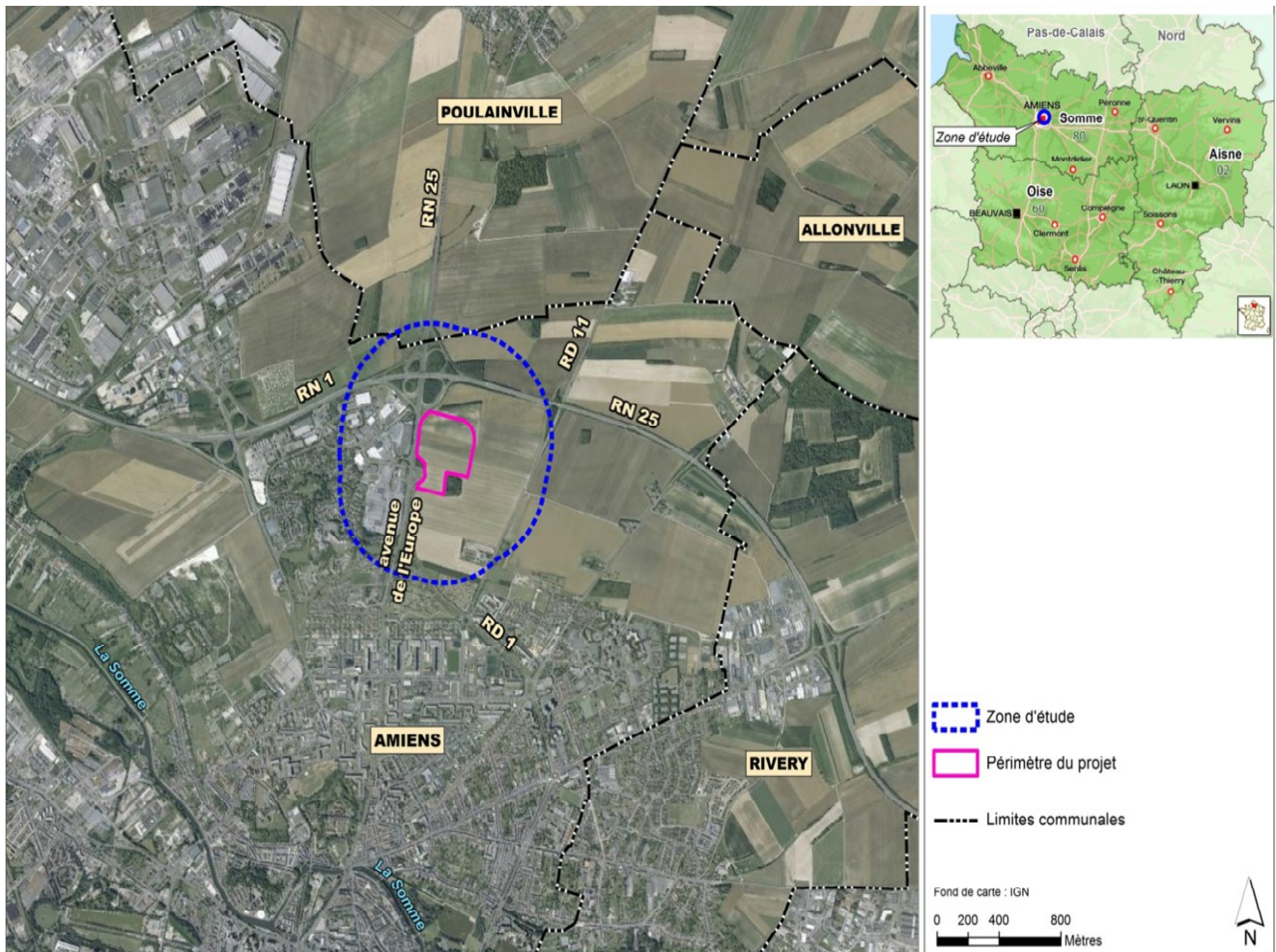
Fait à Amiens, le 3 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



SOUS-PRÉFECTURE D'ABBEVILLE

Objet : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre

Modification du siège social du syndicat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 à L 5212-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant modification de l'objet du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date 20 mars 2015 décidant de modifier l'article 3 des statuts relatif au siège social ;

Considérant que sur les 23 communes membres du syndicat, les conseils municipaux de 18 communes ont donné leur accord à la modification proposée ;

Compte tenu que la majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L 5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est réunie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er – les dispositions de l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 relatives au siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le siège social du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Marquenterre est situé au : 84 hameau de Becquerel – 80120 RUE.

Article 2 – Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre et les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abbeville, le 7 décembre 2015

Pour la Préfète de la région Picardie,
Préfète de la Somme et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Abbeville,
Signé : Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) de Picardie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.923-1-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les article L.122-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
Vu l'avis favorable des membres du Conseil maritime de façade Manche est – mer du Nord à la suite de la consultation électronique effectuée du 24 avril au 23 mai 2015 ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2015 ;
Considérant que le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Picardie a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 22 octobre au 22 novembre 2015 et que celle-ci n'a pas donné lieu à des observations ;
Considérant les échanges lors des différentes réunions de concertation sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Picardie ;
Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Picardie, figurant en annexe, est arrêté.
Article 2 : Un bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Picardie interviendra au plus tard à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé à la préfecture de la Somme ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la Sous-Préfecture d'Abbeville. Ce document est également consultable sur les sites internet de la préfecture de la Somme et de la direction interrégionale de la mer Manche est – mer du Nord.
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=D2E8C4B62BFCE3F2E27C487F8C702F98>
Article 4 : Le directeur interrégional de la mer Manche est – mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2015
La Préfète de la région Picardie,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de COALLIA, sis 23 bis rue d'Orcamps à Soissons (02200), au titre de l'année 2015 et de l'extension des capacités de 38 places du CADA

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36 et R.314-47 ;
Vu l'article L. 744-9 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA de COALLIA, à Soissons, au titre de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant autorisation d'extension de 38 places au CADA de SOISSONS ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA de COALLIA, à Soissons, au titre de l'année 2015 ;
Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "immigration et asile" du 6 février 2015 ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le CADA de SOISSONS ;
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;
Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de SOISSONS par courrier du 4 juin 2015 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2015 ;
Sur rapport de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de COALLIA de SOISSONS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 500 €	1 199 088 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	439 000 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	599 588 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 151 889 €	1 199 088 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	21 199 €	

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement (DGF) du CADA de SOISSONS, imputée sur le BOP 303 - code activité 030313020101, domaine fonctionnel 0303-02-15 - est fixée à 1 151 889 €.

La fraction forfaitaire moyenne mensuelle, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 95 990,75 €.

Le versement des mensualités de la DGF 2015 s'établit comme suit :

- du 1^{er} novembre au 15 novembre 2015 le CADA percevra 46 334,84 €, calculés sur la base de la DGF 2015 fixée par l'arrêté susvisé et des sommes qu'il a déjà perçues ;

- du 16 novembre au 30 novembre 2015, le CADA percevra 45 178,04 €, calculés sur la base de la DGF modifiée par le présent article et des sommes qui lui restent à percevoir ;

- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015, le CADA percevra 126 685,45 €, soit une mensualité fondée sur la DGF modifiée par le présent article et des sommes qui lui restent à percevoir.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "COALLIA", à :

BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND

code banque 30004 / code guichet 02837 / n° de compte 00010719369 / clé 94

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reconductible de la tarification 2015 s'élève à 96 435,92 € / mois, calculé comme suit :

DGF 2015 initiale	1 112 036 €
Correction dotation : crédits non reconductibles (année pleine)	-225 270 €
Extension capacité (année pleine)	+270 465 €
Montant à reconduire en 2016 (dans l'attente tarification 2016)	1 157 231 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	96 435,92 €

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2015

la Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif n°2 relatif à la fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Accueil et Promotion, dit «Résidence Bois du Charron» à Laon (02000), au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 24 places du CADA

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36 et R.314-47 ;
 Vu l'article L. 744-9 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
 Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
 Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
 Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA d'Accueil et Promotion, à Laon, au titre de l'année 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA d'Accueil et Promotion, à Laon, au titre de l'année 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 24 places au CADA de LAON ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "immigration et asile" du 6 février 2015 ;
 Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association "Accueil et Promotion ", pour le CADA de LAON ;
 Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 26 mai 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;
 Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA de LAON par courrier du 2 juin 2015 ;
 Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juin 2015 ;
 Sur rapport de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre susvisé est modifié comme suit :
 Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Accueil et Promotion de LAON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 650 €	708 786 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	262 490 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	190 947 €	
	Déficit partiel 2011	5 699 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	699 816 €	708 786 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 970 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre susvisé est modifié comme suit :
 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement (DGF) du CADA de LAON, imputée sur le BOP 303 - code activité 030313020101, domaine fonctionnel 0303-02-15 - est fixée à 699 816 €.
 La fraction forfaitaire moyenne mensuelle, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 58 318 €.
 Le versement des mensualités de la DGF 2015 s'établit comme suit :
 - du 1^{er} novembre au 15 novembre 2015 le CADA percevra 28 959,29 €, calculés sur la base de la DGF 2015 fixée par l'arrêté susvisé et des sommes qu'il a déjà perçues ;

- du 16 novembre au 30 novembre 2015, le CADA percevra 28 269,29 €, calculés sur la base de la DGF modifiée par le présent article et des sommes qui lui restent à percevoir ;
- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015, le CADA percevra 60 969,60 €, soit une mensualité fondée sur la DGF modifiée par le présent article et des sommes qui lui restent à percevoir.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association "Accueil et Promotion" à Saint-Quentin, à : CM de SAINT-QUENTIN

Code banque 15629 / code guichet 02673 / n° de compte 00017767545 / clé 91

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de la DGF reductible de la tarification 2015 s'élève à 60 948,50 € / mois, calculé comme suit :

DGF 2015 initiale	695 023 €
Correction dotation : crédits non reductibles (année pleine)	-134 461 €
Extension capacité (année pleine)	+170 820 €
Montant à reconduire en 2016 (dans l'attente tarification 2016)	731 382 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	60 948,50 €

Article 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2015

la Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation des dotations globales de financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ADOMA, sis rue Jules Verne à Beauvais et avenue Louis Aragon à Liancourt, au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 20 places du CADA de Liancourt

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 et R.314-47 ;

Vu l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 relatif à la fixation de la dotation globale des CADA ADOMA, sis à Beauvais et à Liancourt, au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 autorisant la SAEM ADOMA à augmenter la capacité du CADA de Liancourt de 20 places à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifiant les dotations globales des CADA ADOMA, sis à Beauvais et à Liancourt au titre de l'année 2015, avant extension ;

Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" du 6 février 2015 ;

Vu les réunions des 2 octobre 2012, 11 janvier 2013 entre l'Etat et la société ADOMA préparatoires à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la réunion du 14 mai 2013 visant la fixation de la tarification unique pour les CADA de Beauvais et Liancourt ;

Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de Beauvais et de Liancourt sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant Beauvais	Montant Liancourt	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 300,00 €	20 260,00 €	1 333 437,81 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	275 858,00 €	203 014,92 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	424 575,00 €	387 429,89 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	720 733,00 €	604 384,00 €	1 333 437,81 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	1 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Reprise excédent 2013	0 €	4 820,81 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale unique de financement (DGF) des CADA de Beauvais et Liancourt, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101 est modifiée à 1 325 117 €.

La fraction forfaitaire moyenne mensuelle, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 426,41 €.

Le versement des mensualités de la DGF 2015 est modifié comme suit :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015, les CADA ADOMA ont perçu 904 765,28 €, soit des mensualités de 113 095,66 € fondées sur la tarification de 2014 ;

- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2015, les CADA précités ont perçu 224 485,82 €, après fixation de la DGF 2015 par l'arrêté susvisé et ajustements, soit des mensualités de 112 242,91 € ;

- du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2015, les CADA percevront une mensualité de 93 125,95 €, fondée sur la DGF modifiée par l'arrêté du 17 novembre 2015 et les sommes qu'ils ont déjà perçues.

- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2015, les CADA percevront une mensualité de 102 739,95 €, fondée sur la DGF modifiée après extension par le présent article et les sommes déjà perçues.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la société ADOMA : BNP PARIBAS MONT-PARNASSE - code banque 30004 - code agence 00274 - n° de compte 00021302092 - clé 58.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de DGF reconductible de la tarification 2015 s'élève à 101 723,50 € / mois, calculé comme suit :

DGF 2015 modifiée	1 325 117,00 €
Correction dotation : crédits non reconductibles (année pleine)	- 219 803,00 €
Extension 20 places (année pleine)	+ 115 368,00 €
Montant à reconduire en 2016 (dans l'attente de la tarification 2016)	1 220 682,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	101 723,50 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2015

La Préfète de région,

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de France Terre d'Asile (FTDA), sis à Creil, au titre de l'année 2015 et d'une extension des capacités de 10 places du CADA

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24 et R.314-36 et R.314-47 ;

Vu l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA France Terre d'Asile, sis à Creil, au titre de l'année 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant l'association France Terre d'Asile à augmenter la capacité du CADA de Creil de 10 places à compter du 16 octobre 2015 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 modifiant la dotation globale du CADA France Terre d'Asile, sis à Creil au titre de l'année 2015, avant extension ;
 Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" du 6 février 2015 ;
 Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :
 Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 980,66 €	885 498,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	316 960,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	516 840,00 €	
	Report déficit cumulé	4 717,34 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	861 891,00 €	885 498,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise excédent 2013	21 007,00 €	

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement (DGF) du CADA de Creil, imputée sur le programme 303, domaine fonctionnel 0303-02-15, activité 030313020101, est modifiée à 861 891,00 €.

La fraction forfaitaire moyenne mensuelle, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 824,25 €.

Le versement des mensualités de la DGF 2015 est modifié comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 août 2015, le CADA France Terre d'Asile de Creil a perçu 583 674,00 €, soit des mensualités de 72 959,25 € fondées sur la tarification 2014 ;

- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2015, le CADA précité a perçu 144 783,32 €, après fixation de la DGF 2015 par l'arrêté du 30 juillet 2015 et ajustements, soit des mensualités de 72 391,66 € ;

- du 1^{er} novembre 2015 au 30 novembre 2015, le CADA percevra une mensualité de 57 689,84 €.

- du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2015, le CADA percevra une mensualité de 75 743,84 € fondée sur la DGF modifiée, après extension, par le présent article et les sommes déjà perçues.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association France Terre d'Asile : Crédit Mutuel Montmartre à Paris - code banque 10278 - code guichet 06039 - n° de compte 00062157341 - clé 79.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes de DGF reductible de la tarification 2015 s'élève à 62 128,16 € / mois, calculé comme suit :

DGF 2015 modifiée	861 891,00 €
Correction dotation : crédits non reductibles (année pleine)	- 175 663,00 €
Extension capacité (année pleine)	+ 59 310,00 €
Montant à reconduire en 2016 (dans l'attente de la tarification 2016)	745 538,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	62 128,16 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2015
La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté modificatif relatif à la fixation de la dotation globale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile APREMIS, sis 6 Boulevard Carnot à Amiens (80000), au titre de l'année 2015

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1, R.314-23, R.314-24, R.314-36 et R.314-47 ;
Vu l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 relatif à la fixation de la dotation globale du CADA APREMIS, sis à AMIENS, au titre de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 relatif à la modification de la dotation globale du CADA APREMIS, sis à AMIENS, au titre de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté de Madame le Préfète de la Somme autorisant l'extension de 80 à 104 places du CADA APREMIS ;
Vu la notification des crédits 2015 relative au programme 303 "Immigration et asile" du 6 février 2015 ;
Vu les propositions budgétaires transmises au titre de l'année 2015, par l'association COALLIA, pour le CADA APREMIS d'AMIENS ;
Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du 15 juin 2015 par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CADA APREMIS, par courrier du 19 juin 2015 ;
Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 26 juin 2015 ;
Sur rapport du directeur départemental de la cohésion sociale de Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 17 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA APREMIS d'AMIENS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 400.00 €	705 819.00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	319 829.00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure Dont 108 062.00 € de crédits non reconductibles	292 590.00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	692 019.00 €	705 819.00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 900.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 900.00 €	

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2015, la dotation globale de financement (DGF) du CADA APREMIS, imputée sur le BOP 303 – code activité 030313020101, domaine fonctionnel 0303-02-15 est fixée à 692 019.00 €.

La fraction forfaitaire moyenne mensuelle, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, représentant le douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à 57 668.25 €.

Le versement des mensualités de la DGF 2015 s'établit comme suit :

- du 1^{er} janvier 2015 au 31 juillet 2015, le CADA APREMIS a perçu 306 451,61€ soit des mensualités de 43 778,80€ fondées sur la tarification 2014.

- en août 2015, le CADA précité a perçu 147 801,76 €, après fixation de la DGF 2015 par l'arrêté susvisé et ajustements.

- du 1^{er} septembre au 31 octobre 2015, le CADA APREMIS a perçu un montant de 113 563,32 € soit deux mensualités de 56 781,66 € fixées par l'arrêté susvisé de DGF 2015.

- En novembre 2015, le CADA APREMIS percevra une mensualité de 49 062.66 € fondée sur la DGF modifiée par l'arrêté du 17 novembre 2015 et ajustement.

- en décembre 2015, le CADA APREMIS percevra une mensualité de 75 139.65 € fondée sur la base de la DGF 2015 modifiée par le présent arrêté et les sommes déjà perçues.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association APREMIS à Amiens :

CREDITCOOP AMIENS code banque : 42559/ code guichet 00063 / n°compte 21021631902 / clé 29.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible de la tarification 2015 s'élève à 59 528.33 € par mois, calculé comme suit :

DGF 2015	665 942.00 €
Correction dotation crédits non reconductibles	108 062.00 €
Extension 24 places en année pleine	156 460.00 €
Montant à reconduire en 2016	714 340.00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2016	59 528.33 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 précité, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2015

La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Objet : Décision 2015-01 - Réorganisation du temps de travail du personnel du Centre Hospitalier Philippe Pinel à compter du 1er janvier 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 7 décembre 2015,

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 8 décembre 2015,

Considérant le projet de réorganisation du temps de travail au Centre Hospitalier Philippe Pinel soumis à la concertation des instances représentatives du personnel lors des réunions sus visées,

Considérant, à l'issue de ces consultations, l'absence d'accord des instances représentatives du personnel quant à ce projet de réorganisation du temps de travail et, néanmoins, la nécessité de le mettre en œuvre,

Considérant l'information de la CME sur ce projet de réorganisation du temps de travail dans sa séance du 11 décembre 2015,

Eu égard aux compétences du Directeur et après concertation du Directoire dans sa séance du 15 décembre 2015,

DECIDE

de mettre en œuvre la réorganisation du temps de travail du personnel du Centre Hospitalier Philippe Pinel à compter du 1er janvier 2016 selon les modalités figurant en pièce jointe de 28 pages à la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2015,

Le Directeur,

Signé : Gérard DELAHAYE



CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Route de Paris – CS 74410 80044 AMIENS CEDEX 1 –

Tél. 03.22.53.46.46 - Fax 03.22.95.41.15

ACCORD LOCAL RELATIF

A LA REDUCTION ET A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

AU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent document annulent et remplacent celles de l'accord local du 1^{er} février 2002.

Le présent accord local définit les modalités de mise en œuvre de la réduction et de l'organisation du temps de travail sur la base de 35 heures hebdomadaires pour les personnels de jour et 32h30 pour les personnels de nuit au Centre Philippe Pinel.

Sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 doit permettre d'assurer les missions de service public hospitalier confiées à l'Etablissement, avec un niveau de prise en charge qui délivre une réponse de qualité et de sécurité à la demande de soins des patients.

En toutes circonstances, la conciliation entre le temps professionnel et le temps personnel est recherchée, en instaurant un mode de fonctionnement et de prise de décision qui tienne compte de la nécessité d'assurer la permanence et la continuité des soins délivrés au patient tout en respectant les droits des personnes et les libertés individuelles et collectives, de telle sorte que nul ne puisse y apporter de restrictions si celles-ci ne sont pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

L'évolution dans l'organisation du temps de travail est une réponse au principe d'adaptation du service public hospitalier, en cohérence avec les activités, leurs évolutions et la charge de travail. Ainsi, les règles déclinées dans le présent accord doivent-elles permettre d'organiser le temps de travail des personnels non médicaux de façon que les patients soient au centre des enjeux des organisations de travail.

Le présent accord local tient compte des éléments de contexte relatifs à l'environnement hospitalier et plus particulièrement :

- des réformes hospitalières nationales entrées en application ces dernières années et notamment de nouvelle gouvernance
- des recommandations faites par l'IGAS dans son rapport n° RM 2010-017P notamment dans sa recommandation n°7 qui stipule « l'Etablissement doit se mettre en accord avec la réglementation en ce qui concerne la durée hebdomadaire du temps de travail et revoir l'accord local et les repos compensateurs pour augmenter les jours de présence du personnel »,
- des constats faits par les Docteurs CABIE et FUSEAU, M. KNOPF et Mme LACOSTE qui ont été saisis le 21 mars 2014 par l'Agence Régionale de Santé de Picardie en vue d'effectuer une mission d'appui et de conseil auprès du Centre Hospitalier Philippe Pinel,
- des contraintes qui s'appliquent au Centre Hospitalier Philippe Pinel en matière de gestion et notamment de respect des engagements pris dans le cadre du Contrat de Retour à l'Équilibre Financier, entre l'ARS et le Centre Hospitalier Philippe Pinel
- des axes de réorganisations actés au sein du Contrat de Retour à l'Équilibre Financier et notamment de regroupement des structures
- également du constat fait au niveau de l'Etablissement des difficultés croissantes de fonctionnement des équipes liées aux problèmes d'effectifs en raison :

- des difficultés internes qui ne permettent pas une gestion souple des effectifs selon l'activité,

- d'une gestion des plannings et des présences ne favorisant pas nécessairement un présentéisme plus régulier,

- d'un absentéisme important, source de difficultés quotidiennes.

- Ces constats ont également été relevés par le cabinet ISAST qui a procédé à une analyse du projet de réorganisation du temps de travail à la demande du CHSCT. L'analyse du cabinet ISAST a été présentée lors des instances du CHSCT et du CTE et a fait l'objet d'une diffusion papier et intranet au sein de l'Etablissement.

L'objectif général de la renégociation de l'organisation du temps de travail au Centre Hospitalier Philippe Pinel est de rester dans le cadre des 35 heures hebdomadaires de travail pour :

- renforcer la présence du personnel auprès des patients,

- améliorer les conditions de vie des agents au travail.

- en augmentant le nombre de journées de présence au travail sur l'année, par une réduction de l'amplitude quotidienne du travail,

- ce qui amène à réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail ou de repos compensateurs qui s'élevaient à 28 jours dans l'accord local de 2002

La modulation du temps de travail implique une nouvelle organisation horaire. Celle-ci doit permettre de renforcer la présence du personnel auprès des patients et en même temps, d'améliorer les conditions de travail. Il ne pourra être mis en œuvre de nouvelles organisations horaires de travail sans que celles-ci ne soient soumises à l'avis des instances consultatives de l'établissement.

Par ailleurs, les articles du présent accord définissent les principes généraux en matière de temps de travail, son organisation et les modalités de la réduction du temps de travail. Ces principes seront repris et détaillés dans un guide du temps de travail disponible pour tous les agents de l'établissement apportant la garantie de règles de fonctionnement lisibles et connues de tous.

Chaque année, une note de service précisera l'obligation de travail annuelle en tenant compte des jours fériés et autres fêtes décomptées pour l'année considérée, en application de la réglementation en vigueur.

La modulation du temps de travail n'interfère pas avec la réflexion permanente sur le niveau d'effectif souhaitable en fonction de l'activité, de la complexité des prises en charge, de la lourdeur des pathologies.

La méthodologie

Le présent document reprend l'ensemble des points ayant fait l'objet des négociations avec les partenaires sociaux.

Les réunions de présentation et de négociations ont eu lieu :

Le 10 septembre 2014

Le 22 septembre 2014

Le 3 novembre 2014

Le 19 novembre 2014

Le 13 janvier 2015

Le 4 février 2015

Le 11 mars 2015

Le 25 mars 2015

Le 10 avril 2015

Le 16 avril 2015

Le 16 octobre 2015

Le 26 octobre 2015

Pour le personnel des services de soins :

Un groupe de travail composé de Cadres Supérieurs de Santé et Cadres de Santé a été missionné par le Directeur du Centre Hospitalier le 13 Février 2015 afin de faire des propositions d'organisation du travail.

Ce groupe a bénéficié d'une formation en intra hospitalier pour la mise en place de cycles respectueux de la législation. Cette formation a également été suivie par des représentants du personnel issus de chaque organisation syndicale.

Ce groupe de travail a proposé 6 cycles de travail.

L'un de ces cycles a été retenu par le coordonateur général des soins et validé par le Directeur.

En effet ce cycle est conforme à la législation et présente les avantages suivants : nombre de repos par quinzaine, possibilité d'avoir un week end sur deux, aucun repos hebdomadaire sur le mercredi ce qui permet de favoriser l'attribution de temps partiels.

Ce cycle a été simulé sur le planning d'une unité réelle. Des simulations ont également été réalisées en ajoutant des formations, de l'absentéisme, des temps partiels. Ces simulations ont donné des résultats satisfaisants et ont permis de confirmer le choix de ce cycle qui répond aux objectifs de qualité et de sécurité.

La formation de l'ensemble des cadres du centre hospitalier et des secrétaires assurant la gestion des plannings au logiciel de gestion du temps OCTIME WEB, qui inclut ces cycles, a lieu courant novembre 2015.

Un informaticien sera partiellement mis à disposition des utilisateurs pour aider à la mise en œuvre de ces roulements sur ce logiciel.

Ces cycles et roulements (jour et nuit) figurent en annexe 1.

Pour le personnel des autres services, des réunions ont été organisées dans chaque secteur. Les horaires et l'organisation retenus sont issus de ces réunions.

L'ensemble des horaires figure en annexe 2.

Le protocole est applicable à l'ensemble des agents hospitaliers non médicaux du CHPP travaillant sur ces différents sites. Il ne s'applique pas aux agents mis à disposition d'une structure externe ou en détachement pour lesquels les dispositions de la structure d'accueil s'appliquent.

Il peut s'appliquer aux agents en détachement ou mis à disposition du Centre Hospitalier Philippe Pinel.

Il est soumis pour avis aux Instances représentatives des personnels (CHSCT – CTE), présenté pour information à la CME et au Conseil de Surveillance, arrêté par le Directoire puis adressé à l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur arrête donc selon ces principes et articles du présent protocole la nouvelle organisation du travail applicable au 1^{er} janvier 2016.

Considérant l'ensemble de la réglementation relative à la réduction du temps de travail dans la fonction publique hospitalière dans ses versions consolidées à la date de signature du présent accord

Vu l'accord local RTT du Centre Hospitalier Philippe Pinel signé le 1^{er} février 2002

Vu l'avis du CHSCT dans sa séance du 7 décembre 2015

Vu l'avis du CTE dans sa séance du 8 décembre 2015

Vu l'accord signé avec les partenaires sociaux ci-dessous signataires

Vu la consultation du Directoire en date du

Le Directeur arrête le dispositif suivant :

Article 1^{er} : Texte antérieur modifié

Alinéa unique :

Les dispositions du présent document annulent et remplacent celles de l'accord local du 1^{er} février 2002.

Article 2 : Définition du temps de travail effectif

Alinéa 1 – Définition générale

Le temps de travail effectif s'entend comme "le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles".

Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis.

Alinéa 2- Temps de travail, temps d'habillage et de déshabillage et temps de pause

Lorsque le port d'une tenue est rendu obligatoire, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif et est donc inclus dans le décompte horaire de l'agent. Il est forfaitisé sur la journée à 10 minutes par jour, 5 minutes en début de poste et 5 minutes en fin de poste.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives. Cette pause de 20 minutes est liée à la journée de travail ; elle ne peut faire l'objet de report ou cumul.

Alinéa 3 – Temps de travail et temps nécessaire à la restauration

Les agents ayant l'obligation d'être joints à tout moment par tout moyen approprié pendant le temps de restauration, afin d'intervenir immédiatement pour assurer leur service, sont considérés en situation de travail effectif.

Ces dispositions s'appliquent :

- Aux personnels des unités de soins d'hospitalisation après validation par la Direction de l'Etablissement de la liste des agents concernés et nominativement désignés.
- Aux personnels des structures extra hospitalières :

IDE, rééducateurs, personnel éducatif des hôpitaux de jour, et des CATTP quand il y a des repas thérapeutiques, Structures Arc en Ciel et UTI, HAD, EMPASS.

Secrétaires médicales pour assurer la continuité de l'accueil téléphonique et physique dans la structure.

Après validation par la Direction de l'Etablissement de la liste des agents concernés et nominativement désignés. L'application de ces dispositions à ces personnels a essentiellement pour but, s'agissant de petites unités, d'assurer une meilleure couverture et une plus grande permanence au niveau de l'accueil des personnes qui s'y présentent. Elles doivent en outre garantir des amplitudes d'ouverture des structures, voire les améliorer, à chaque fois que cela sera possible

- Aux personnels du standard, de la loge et de la cuisine.
- Aux agents des services techniques s'ils sont en astreinte de sécurité.

Sont exclus du champ d'application de ce dispositif :

- Les agents administratifs et des secrétariats médicaux des unités intra hospitalières.
- Les agents des services médico-techniques.
- Les agents des services techniques autres que ceux précédemment mentionnés du présent alinéa.
- Les agents des structures extrahospitalières qui ne restent pas à disposition de l'employeur pendant le temps de restauration.

Lorsque le temps nécessaire à la restauration n'est pas inclus dans le temps de travail effectif, la durée de la coupure est alors au minimum de 30 minutes et au maximum de 1 heure 30 minutes.

Article 3 : Durée du travail

Alinéa 1– La durée hebdomadaire du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée hebdomadaire de référence est fixée, pour l'ensemble des agents hospitaliers non médicaux de jour, à trente-cinq heures. Cette durée s'apprécie en moyenne sur la période du cycle de travail.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la durée hebdomadaire des agents travaillant de nuit, est fixée à 32 heures 30 minutes.

Au Centre Hospitalier Philippe Pinel, à compter du 1^{er} janvier 2016, la durée hebdomadaire du travail est de 37h30 pour les agents de jour qui s'apprécie en moyenne sur la durée du cycle ou sur la semaine pour les agents en repos fixe. En ce qui concerne les agents de nuit, la durée est de 32h30 en moyenne sur le cycle.

A l'exclusion des modalités particulières : les secteurs dérogatoires, les cadres, les psychologues le travail de nuit, les temps partiels avec réduction quotidienne, la durée du travail est répartie en 5 journées de 7h30 de travail effectif.

Alinéa 2– La durée annuelle du travail

Le temps de travail se décline selon une durée annuelle maximale, hors congés supplémentaires (congés hors saison et congé de fractionnement). Cette durée est fixée à :

- 1607 heures pour les agents en repos fixes
- 1582 heures pour tous les agents en repos variables
- 1568 heures pour les agents en repos variables travaillant au moins 20 dimanches et jours fériés au cours de l'année civile
- 1469 heures pour les agents de nuit

Cette obligation annuelle sera actualisée tous les ans en tenant compte des jours fériés selon la réglementation en vigueur.

Compte tenu de ces temps annuels et de la durée hebdomadaire du travail (37h30), l'accord local sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail prévoit pour les agents le bénéfice de 15 jours de repos supplémentaires dus au titre de la réduction du temps de travail(RTT) dont il faut défalquer la journée nationale de solidarité, sous réserve des journées d'absence qui ne génèrent pas de RTT (sauf maternité, paternité et adoption).

Alinéa 3– La durée quotidienne

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'organisation du travail est établie pour l'ensemble des agents, sur les bases suivantes :

- 7h30 quotidiennes
- 10h00 pour les agents de nuit

Les agents recrutés sur des emplois saisonniers ou sur des emplois aidés sont d'emblée placés sur une quotité journalière de 7h00.

Les remplacements pour absentéisme sont placés, par le cadre ou responsable de service sur une quotité journalière de 7h00 ou 7h30 de jour et 10h00 de nuit, en fonction des nécessités du service d'affectation.

Alinéa 4 – Dérogations

Si la continuité du service le justifie ou pour améliorer le service rendu aux patients, il pourra être prévu à titre dérogatoire des modalités de l'amplitude quotidienne différente de 7h30 par jour ou 10h par nuit sur des postes de travail et des services à définir. Ces dérogations feront l'objet d'une présentation préalable aux instances.

Alinéa 5 – Garantie relative à la durée quotidienne de travail

Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum (la référence n'étant pas forcément la semaine).

Dérogation : Il est possible de déroger à ce principe sur demande du cadre motivée par la nécessité d'assurer la continuité du service dûment constatée

Les dérogations pour assurer la continuité des soins :

Dans l'impossibilité de donner 12 heures consécutives de repos entre les 2 prises de postes à un agent, l'établissement s'organise par tout moyen pour que l'agent réalisant cette bascule entre 2 postes, pour assurer la continuité des soins, puisse bénéficier d'une garantie des heures de repos non prises en temps supplémentaire versées au compteur de l'agent.

Les demandes d'arrangement de changement de poste entre collègues sont soumises à la validation de l'encadrement de proximité ou l'encadrement supérieur.

Alinéa 6 – Garantie relative aux repos hebdomadaires

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, doivent être consécutifs, dont un dimanche.

Alinéa 7 – La durée hebdomadaire de travail effectif

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours et les agents doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Article 4 : Notion de cycle de travail, horaires de travail et jours RTT

Alinéa 1 – Notion de cycle de travail et durée

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « cycle de travail » défini par le Chef d'Etablissement après avis du CTE et du CHSCT.

Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre et ne peut être inférieure à la semaine ni supérieure à douze semaines ; le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier.

La durée du cycle est fixée à 8 semaines pour les agents à repos variables. (cf. annexe "cycle de roulements")

La durée de travail hebdomadaire s'apprécie en moyenne sur la durée du cycle de travail compte tenu des jours de présence effective, des droits à absence et des jours "RTT".

Ces cycles jour et nuit figurent en annexe 1 du présent accord.

Alinéa 2 – Horaires

Les horaires de travail des différents sites du CH Philippe Pinel figurent en annexe 2 du présent accord.

Alinéa 3 – Plannings

Le tableau de service, élaboré par le personnel d'encadrement précise les horaires de chaque agent pour chaque mois.

Il doit être porté à la connaissance de chaque agent quinze jours au moins avant son application.

Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents.

Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service établi et à une information immédiate des agents par cette modification.

Les tableaux de service couvrent l'amplitude nécessaire au fonctionnement du service et à la prise en charge des patients.

Alinéa 4 – Transmissions :

La transmission est un temps de travail effectif, organisé au sein du service afin d'assurer la continuité des soins. La transmission orale se déroule lors de chaque changement d'équipe. Elle a lieu dans l'ensemble des services de soins :

Le matin, sur une durée de 15 minutes (entre l'équipe de nuit et l'équipe du matin)

Dans la journée, sur une durée de 30 minutes (entre l'équipe du matin et l'équipe d'après-midi).

Le soir, sur une durée de 15 minutes (entre l'équipe d'après-midi et l'équipe de nuit).

Alinéa 4 – Modalités d'attribution des jours "RTT"

Hormis le personnel d'encadrement et les psychologues, il est attribué 15 jours de RTT, décomptés sur l'année civile, desquels il faut retirer une journée pour la journée nationale de solidarité.

Ces jours de RTT sont pris dans le cadre des cycles de travail (pour 13 RTT) des agents à repos variables et au choix pour les agents en repos fixe.

Les cadres des agents dont les RTT ne sont pas incluses dans des cycles doivent veiller à leur prise régulière et/ ou à leur programmation.

Les jours de RTT doivent être pris en accord avec le cadre du service et en fonction des nécessités de service.

Les jours de R.T.T. acquis et non pris au 31 décembre de l'année peuvent être déposés sur le CET.

Article 5 : Les heures supplémentaires

Alinéa 1 – Définition

Lorsque les besoins du service l'exigent, les agents peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans les limites fixées par l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 modifié susvisé et selon la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Ces heures supplémentaires doivent correspondre à une demande expresse de l'employeur d'assurer la continuité du service, ou à une situation d'urgence validée par le cadre, le responsable de service, le cadre supérieur, l'administrateur de garde.

[Alinéa 2 – Modalités de compensation](#)

Les heures supplémentaires font l'objet soit d'une compensation horaire donnant lieu à une récupération au moins d'égale durée, soit mises sur un compte épargne temps.

Article 6 : Les repos hebdomadaires

[Alinéa 1 – Le nombre de repos hebdomadaires](#)

Le nombre de repos hebdomadaires est de 104 pour une année civile.

[Alinéa 2 – Modalité de prise des repos hebdomadaires](#)

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

Article 7 : La notion de repos fixe ou variable

[Alinéa 1 – Définition](#)

Sont des agents en repos variable, les agents qui travaillent au moins 10 dimanches ou jours fériés pendant l'année civile. En conséquence, les agents qui ne remplissent pas cette condition sont en repos fixe.

[Alinéa 2 – Durée annuelle de travail des agents en repos variable](#)

Les agents en repos variable ont une durée annuelle de travail effectif réduite à 1582 heures, hors jours de congés supplémentaires (congés hors saison et congé de fractionnement).

[Alinéa 3 – Repos compensateurs pour les agents travaillant au moins 20 dimanches et jours fériés dans l'année civile](#)

Les agents en repos variable qui effectuent au moins 20 dimanches ou jours fériés dans l'année civile, bénéficient de deux jours de repos compensateurs supplémentaires.

Dans ce cas, la référence annuelle du temps de travail effectif est réduite à 1568 heures, hors jours de congés supplémentaires (congés hors saison et congé de fractionnement).

Article 8 : Le travail de nuit

[Alinéa 1 – Définition](#)

Le travail de nuit intègre au moins la période comprise entre 21 heures et 7 heures.

Sont considérés comme travaillant exclusivement de nuit, les agents qui effectuent au moins 90% de leur temps de travail annuel dans ce cadre horaire.

[Alinéa 2 – Durée du travail des agents de nuit](#)

La durée hebdomadaire des agents travaillant de nuit est fixée à 32 heures 30 minutes, et à 1469 heures annuelles hors jours de congés supplémentaires.

Article 9 : Les agents à temps partiel

[Alinéa 1 – Quotité journalière des agents à temps partiel](#)

Le travail à temps partiel peut s'organiser selon deux modalités :

- soit une réduction quotidienne de l'obligation de travail ;
- soit une réduction hebdomadaire de l'obligation de travail. Le travail est alors effectué selon les horaires applicables du service et avec des journées de repos ou des fractions de journées de repos dues au titre du temps partiel.

La réglementation distingue deux régimes de travail à temps partiel :

- le travail à temps partiel de droit
- le travail à temps partiel pour convenances personnelles

dont les quotités diffèrent.

[Alinéa 2 – Quotité de temps pour convenances personnelles](#)

La durée de service à temps partiel pour convenances personnelles que les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière peuvent accomplir est fixée à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90%.

Article 10 : Les personnels d'encadrement et les psychologues

[Alinéa 1 – Principe](#)

Selon l'arrêté du 24 avril 2002 les personnels exerçant des fonctions d'encadrement et les psychologues, peuvent choisir annuellement entre un régime de décompte horaire et un régime de décompte en jours de leur durée de travail.

-le régime de décompte en jours (régime du forfait), leur ouvre droit à un forfait de 19 jours de réduction de temps de travail (déduction faite de la journée de solidarité), dès lors que leur temps de travail réellement effectué est, à minima, de 39 heures hebdomadaires, réparties sur 5 jours.

-le régime de décompte horaire, identique à celui des autres personnels, ouvre droit à des heures ou jours de récupération, dans la limite de 19 jours RTT par an (déduction faite de la journée de solidarité), soit 133 heures. Les heures supplémentaires générées au-delà de ces 133 heures sont perdues.

[Alinéa 2 – Modalités d'exercice du droit d'option](#)

Le droit d'option de ces personnels, entre le régime de décompte horaire et le régime de décompte en jours de la durée de travail, est formulé par écrit auprès du Chef d'Etablissement.

Il est valable pour une année civile et reconductible par tacite reconduction.

Le régime forfaitaire en jours est exclusif de toute réduction horaire

Article 11 : Les astreintes

[Alinéa 1 – Définition](#)

”L’astreinte” s’entend comme une période pendant laquelle l’agent, qui n’est pas sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’établissement.

Elles visent à permettre d’assurer l’organisation de la continuité des prises en charge, la sécurité des installations et équipements.

Les activités, services ou catégories d’agent assurant des astreintes est soumise à l’avis des instances consultatives.

Alinéa 2 – Durée et modalités de compensation

La durée de chaque intervention sur le centre hospitalier, temps de trajet inclus, est considérée comme temps de travail effectif

Le temps passé en astreinte donne lieu soit à compensation horaire, soit à indemnisation, dans les conditions prévues par le décret du 11 juin 2003 susvisé.

Article 12 : Les congés annuels

Alinéa 1 – La durée des congés annuels des agents titulaires à temps plein

La durée est appréciée en nombre de jours ouvrés sur la base de 25 jours ouvrés pour l’exercice de fonctions à temps plein, pour une année.

L’agent qui n’a pas exercé ses fonctions pendant la totalité de la période de référence indiquée précédemment, a droit à un congé annuel de 2 jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours ouvrés depuis l’entrée en fonction.

Alinéa 2 – Les agents contractuels

L’agent non titulaire soumis à un contrat à durée déterminée qui n’a pas exercé sur l’ensemble de l’année bénéficie de congés annuels, par mois ou fraction de mois supérieur à 15 jours écoulés depuis l’entrée en fonction, d’une durée égale au douzième des congés pour l’année entière. Le nombre de jour obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Alinéa 3 – La durée des congés annuels des agents à temps partiels

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein, rémunérés selon la quotité autorisée.

Alinéa 4 – Congés annuels et Compte Épargne Temps

Les agents peuvent épargner sur leur CET des droits à congés annuels dans la limite de 5 jours par an.

Alinéa 5 – Congés annuels et Congés Hors Saison

L’agent qui prend 3,4 ou 5 jours ouvrés de congés annuels entre le 1^{er} novembre et le 30 avril bénéficie d’un jour de congé supplémentaire. Un deuxième jour de congé supplémentaire est attribué à l’agent lorsque ce nombre est au moins égal à 6 jours ouvrés.

Alinéa 6 – Congés annuels et congé de fractionnement

Selon la réglementation, l’agent qui fractionne ses congés annuels en 3 périodes distinctes d’au moins 5 congés annuels consécutifs bénéficie d’un jour de congé supplémentaire.

Par dérogation à la réglementation nationale, et compte tenu des cycles de travail des personnels en repos variables qui n’incluent pas en base 5 jours de travail continus, la journée de fractionnement sera accordée à tous les agents du CHPP qui fractionnent leurs congés annuels en au moins trois périodes d’au moins 4 jours. Cette journée de fractionnement pourra être prise jusqu’au 31 janvier de N+1.

Alinéa 7 – Modalités d’attribution des congés annuels

Le cadre de service arrête le tableau prévisionnel des congés annuels, après consultation des agents concernés et compte tenu des nécessités de service, et met ce tableau à la disposition des intéressés au plus tard le 31 mars de l’année considérée.

L’autorité mentionnée au premier alinéa permet à chaque agent de bénéficier de trois semaines de congés annuels consécutives durant la période d’été du 1^{er} juin au 30 septembre sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.

Les agents chargés de famille bénéficient d’une priorité pour leur choix des périodes de congés annuels.

L’absence du service au titre du congé annuel ne peut excéder trente et un jours consécutifs.

La durée du congé annuel est calculée du premier au dernier jour, déduction faite des repos hebdomadaires et des jours fériés.

Un agent dont le congé annuel se termine la veille de son repos hebdomadaire peut prétendre au bénéfice de ce dernier.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l’année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l’autorité investie du pouvoir de nomination. Les congés non pris au titre d’une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne temps dans les conditions réglementaires.

Alinéa 8 – Report des congés annuels pour raisons de santé

Le report du congé annuel restant dû au titre de l’année écoulée concerne le fonctionnaire qui, du fait d’un des congés pour raisons de santé prévus par l’article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n’a pu prendre tout ou partie dudit congé annuel au terme de la période de référence. Ainsi, les congés concernés sont :

- les congés de maladie,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- le congé de maternité,
- le congé de paternité,
- le congé d’adoption, et à l’issue du congé parental pour ce dernier cas,
- les accidents de travail.

Les agents contractuels bénéficient des mêmes dispositions au titre de l’instruction du 11 février 2015.

Les agents qui souhaitent obtenir le report de leurs congés n’ont pas à en effectuer la demande expresse. Il revient en effet au cadre du service de les reporter sur l’année N+1.

Le report sur l’année N+1 ne pourra concerner que les congés non pris de l’année précédente et non d’années antérieures à l’année N.

Alinéa 9 – La durée des congés annuels des agents quittant l'établissement en cours d'année

Tout agent qui quitte l'établissement dans le cadre d'une mutation, détachement, disponibilité ou qui est admis à la retraite en cours d'année bénéficie des congés annuels proportionnellement à son temps de présence durant cette année.

Article 13 : Autres congés

Alinéa 1 – Autres congés

Selon la réglementation en vigueur, les agents peuvent bénéficier d'autres congés pour travaux pédagogiques, congé bonifié, congé bloqué, congé maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé de solidarité familiale, congé pour formation professionnelle, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale.

Article 14 : Les jours fériés

Alinéa 1 – Définition

Les jours fériés accordés sont les fêtes légales désignées à l'article 5 du décret 2002-8 du 4 janvier 2002.

Alinéa 2 – Modalité de compensation

Lorsque le jour férié coïncide avec un repos hebdomadaire, une compensation du jour férié est accordée aux agents travaillant en repos variable. Aucune compensation n'est accordée pour les agents en repos fixe.

Les agents en repos fixe comme les agents à temps partiel ont droit à la compensation des jours fériés effectivement travaillés.

Qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, tous les agents en repos variable bénéficient d'un droit à récupération du (des) jour(s) férié(s) travaillé(s).

Lorsqu'un jour férié est compris durant une période d'absence pour motif médical, ce jour férié est non récupérable.

Alinéa 3 – Planification et report des jours fériés à récupérer

La planification des jours fériés à récupérer est soumise aux nécessités de service. L'agent ne peut récupérer en amont des jours fériés non encore travaillés.

Les jours de récupération de jours fériés ne peuvent être reportés l'année suivante, sauf ceux de fin d'année (11 novembre, Noël).

Article 15 : Les autorisations d'absence

Alinéa 1 – Autorisations d'absences

Les agents peuvent, le cas échéant, et s'ils y sont éligibles, bénéficier d'autorisations d'absences, telles qu'elles sont prévues par la réglementation.

Celles-ci sont proratisées pour les agents exerçant à temps partiel.

Article 16 : Le Compte Epargne Temps (CET)

Alinéa 1 – Définition du CET

Les agents en activité et comptant au moins une année de service peuvent solliciter l'ouverture d'un CET et être informés annuellement de leurs droits épargnés et consommés.

Ce droit est réservé aux agents titulaires et contractuels.

Alinéa 2 – Alimentation du CET

Il est alimenté au choix de l'agent par 5 jours de congé annuels non pris au cours de l'année civile, des jours RTT non pris et des heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées.

Le Directeur du C.H.P Pinel
G. DELAHAYE

Pour le Syndicat FO

Pour le Syndicat CFDT

Pour le Syndicat CGT

Pour le Syndicat Sud Santé

Pour le Syndicat UNSA

ANNEXE 1



CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Route de Paris - DURY - CS 74410 80044 AMIENS Cedex 1

CYCLES ET ROULEMENTS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PROTOCOLE ARTT Sur UNE BASE DE 37H30

Les éléments ci-dessous concernent exclusivement les agents sous la responsabilité de la Direction des Soins.

Pour les agents de jour en repos fixes sur la base de 37h30 par semaine :

Horaires des agents en repos fixes sur les différentes structures (voir tableau ci-joint).

- 15 RTT (dont il faut défalquer la journée nationale de solidarité) + 30 mn à positionner dans l'année à l'initiative des agents sous réserve de la validation du cadre et des nécessités de service ce qui n'implique pas de cycle.

Pour les agents en repos variables postés sur la base de 7h30 par jour :

- UF de soins à temps complet intra hospitalières dont Henri EY,
- UPA,
- Sésame,
- CPC Essor.

Horaires de travail pour les agents de jour sur la base des 37h30 hebdomadaires et 7h30 par jour.

- pour le matin : IDE et AS : 6h45 - 14h15 / ASH : 7h - 14h30,
- pour l'après-midi : IDE et AS : 13h45 - 21h15 / ASH : 13h - 20h30.

Horaires de travail pour les agents de nuit sur la base des 32h30 hebdomadaires et 10 h par nuit :

- Pour la nuit : IDE et AS : 21h à 7h.

Temps de transmissions :

- 15 minutes le matin,
- 30 minutes le midi,
- 15 minutes le soir.

Le roulement requis est de 3 matin/ 3 après-midi / 2 de nuit pour une unité de 18 ETP.

Pour les agents en repos variables, le temps de travail sur une année est réparti sur 6 cycles de 8 semaines et sur un ½ cycle. 13 RTT sont inclus dans les cycles. Il reste un RTT volant et 30 min à positionner dans l'année à l'initiative des agents sous réserve de la validation du cadre et des nécessités de service. 1 RTT est réservée pour la Journée de Solidarité.

SERVICE GRADE	ROULEMENT INTRA IDE + AS + ASH							Total H
	L	M	M	J	V	S	D	
1	RH	A	A	A	A	RH	RH	30
2	M	M	M	M	RH	A	A	45
3	A	RH	RTT	M	M	RH	RH	22,5
4	M	M	M	RH	M	M	M	45
5	RH	M	M	M	M	RH	RH	30
6	A	A	A	RTT	RH	M	M	37,5
7	M	RH	A	A	A	RH	RH	30
8	A	A	A	RH	A	A	A	45
9	RH	A	A	A	A	RH	RH	30
10	M	M	M	M	RH	A	A	45
11	A	RH	RTT	M	M	RH	RH	22,5
12	M	M	M	RH	M	M	M	45
13	RH	M	M	M	M	RH	RH	30
14	A	A	A	RTT	RH	M	M	37,5
15	M	RH	A	A	A	RH	RH	30
16	A	A	A	RH	A	A	A	45
M	6	6	6	6	6	4	4	
A	6	6	8	4	6	4	4	
RTT	0	0	2	2	0	0	0	
RH	4	4	0	4	4	8	8	570
TOTAL HEURES / CYCLE								

CODES HORAIRES

M	IDE et AS : 6h45 - 14h15 / ASH : 7h - 14h30
A	IDE et AS : 13h45 - 21h15 / ASH : 13h - 20h30
J	
RTT	Réduction du Temps du Travail
RH	Repos hebdomadaire

SERVICE GRADE	CYCLE AGENT DE NUIT Sur 4 SEMAINES IDE + AS							
Jour	L	M	M	J	V	S	D	Total H
1	RC	N	N	N	RC	RH	RH	30
2	N	N	RC	RH	RH	N	N	40
3	N	RC	RH	RH	N	N	N	40
4	RTT	RC	RC	N	N	RH	RH	20
5								
6								
7								
8								
N	2	2	1	2	2	2	2	
RTT	1	0	0	0	0	0	0	
RH	0	0	1	2	1	2	2	
RC	1	2	2	0	1	0	0	
TOTAL HEURES / CYCLE								130

CODES HORAIRES

N	21h00- 7h00
RTT	Réduction du Temps de Travail
RH	Repos hebdomadaire
RC	Repos compensatoire

ARGUMENTAIRES

32h30 10h par nuit

reste 2 RTT à positionner par agent moins JS = 1RTT + 30 mn

ANNEXE 2



**ANNEXE 2 ACCORD LOCAL RELATIF À LA RÉDUCTION ET À L'ORGANISATION DU
TEMPS DE TRAVAIL**

HORAIRES A 37H30 DES SERVICES DU CENTRE HOSPITALIER PHILIPPE PINEL

Secrétariat de la Direction Générale

Horaires : 08h30 /16h30

09h / 17h00

Avec une pause déjeuner de 30 minutes.

Attachée

Horaires : 8h00-17h00

Avec coupure d'une heure et sur la base de 39h

Direction des Ressources Humaines

Horaires : 08h00 – 16h 00

08h30 – 16h30

09h00 – 17h00

Avec une pause déjeuner de 30 minutes.

CGOS

Horaires : semaine paire : 08h – 16h00 avec une pause déjeuner de 30 minutes

Semaine impaire : 08h30 – 16h30 avec une pause déjeuner de 30 minutes

Formation Continue

Horaires : 08h00 – 16h15

08h45 – 17h00

09h00 – 17h15

08h30 – 17h00

Avec une pause déjeuner de 45 minutes.

Direction des Finances

Horaires : 08h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00

08h30 – 12h30 / 13h00 – 16h30

08h00 – 12h15

Agent à temps partiel

08h00 – 12h00

09h00 – 12h30 / 13h30 – 17h30

Pause déjeuner de 30 minutes ou d'une heure

Direction des Soins

Horaires : 09h00 – 12h30 / 13h00 – 17h00

Pause déjeuner de 30 minutes

Direction des Services Logistiques

Direction des Services Economiques et Logistiques : 08h00 – 12h30 / 13h30 – 17h00

09h00 – 12h30 / 13h30 – 18h00

Pause repas 1h

Chauffeurs : 08h00 – 16h00

Pause repas 30 minutes.

Service techniques, Service général, Vaguemestre, Reprographie, Magasin :

08h00 – 12h00 / 13h00 – 16h30

Pause repas d'une heure

Club énergie : 08h30 – 12h00 – 17h00

Lingerie : 06h30 – 12h00 / 12h30 – 14h30

07h30 – 12h00 / 12h30 – 15h30

Pause repas 30 minutes

Loge : 6h30-21h30 en 2 plages 6h30 à 14h et 14h 21h30 (temps de repas inclus au temps de travail)

Cuisine : 07h00 – 15h00

08h00 – 16h00

Pause repas 30 minutes

Direction de la Qualité et des Archives

Horaires : 08h30 – 12h30 / 13h00 – 16h30

08h30 – 13h00 / 13h30 – 16h30

08h00 – 12h15 / 13h00 – 16h15

09h00 – 12h15 / 13h - 17h15

08h30 – 13h30

Pause repas de 30 ou 45 minutes

Communication :

8h45 -17h, pause repas de 45 mn

Informatique :

8h30-12h30/14h-17h30

8-12h/13h30-17h

Pause repas 1h30

Bureau des entrées : 08h30 – 12h30 / 13h00 – 16h30

08h30 – 12h00 / 12h30 – 16h30

09h00 – 12h30 / 13h00 – 17h30 (1 fois /semaine)

09h00 – 12h15 / 12h45 – 16h30 (1 fois / semaine)

08h45 – 12h45 / 13h15 – 16h45

09h00 – 12h30 / 13h00 – 17h00

Pause repas 30 minutes

Service des Tutelles : 08h30 – 12h00 / 12h30 – 16h30

09h00 – 12h30 / 13h00 – 17h00

08h45 – 12h30 / 13h00 – 16h45

Standard : 06h30 – 14h00

13h45 – 21h15

21h07 – 06h38

Service des Usagers : 08h45 – 12h30 / 13h15 – 17h00

DIRM :

Horaires : 08h15 – 12h00 / 12h30 – 16h15

09h00 – 12h00 / 12h30 – 17h00

Avec une coupure de 30 minutes

MEDECINE DU TRAVAIL :

8 h00 - 12 h30 /13 h00 -16h00

8 H00 - 12 H30 /13 h00 – 16h30

8 h00 - 12 h00

Avec une coupure de 30 minutes

IFSI

Secrétariat central:

Horaires : 08h00 – 12 h00 / 13h30 – 17h00

08h00 – 12h00 / 12h30 – 16h00

08h30 – 12h00 / 12h30 – 16h30

Pause repas de 30 minutes ou 1h30

Secrétariat de Direction:

Horaires : 08h30 – 12h00 / 13h00 – 17h00

08h00 – 12h00 / 13h00 – 16h30

Pause repas de 30 minutes

CDI :

Horaires : 09h00 – 12h00 / 12h30 – 17h00

08h30 – 12h00 / 12h30 – 16h30

Pause repas de 30 minutes

Agents des Services Hospitaliers : 06h00- 13h30

Informaticien : 08h00 – 12h00 / 13h00 – 16h30

Pause repas d'une heure

Formateurs : 39h hebdomadaires entre 8h jusqu'à 17

soit 8h-16h

9h-17h

9h-16h

SECRETAIRES MEDICALES

Pôle Nord : 9h-17h avec une coupure de 30 minutes

ou 9h-16h30 lorsque le temps de repas est inclus au temps de travail

UAO 8H30/16H00(temps de repas inclus dans le temps de travail)

Pôle Sud intra hospitalier: 8h-16h / 9h – 17h / 8h30 16h30

Pôle Sud extra hospitalier : 8h-15h30 /8h-12h 13h30 17h00 / 9h30- 17h

Pédopsychiatrie :

Intra : 9h-17h avec une coupure de 30 minutes

Extra : 9h-17h avec une coupure de 30 minutes

8h30-16h (lorsque le temps de repas est inclus au temps de travail)

8h45-17h15/ 8h45-13h15/8h45-16h15/8h-16h/8h30-16h30/9h-16h30/9h30-17h/8h30-16h30/10h-17h30/10h30-18h00 (lorsque le temps de repas est inclus au temps de travail)

Certains horaires s'incluent dans une semaine à 37h30 avec ½ journée de fermeture (Hôpitaux de jours)

Médecine Polyvalente :

8h30-16h30

9h-17h

Avec une coupure de 30 minutes

Cadres Supérieurs de Santé, Cadres de santé et Unités de Gestion :

Cadres Supérieurs de Santé : 9h-17h et 9-16h

Cadres de Santé : 9h-17h et 9-16h

Unités de Gestion : 08h30 – 16h30 avec pause déjeuner de 30 minutes

09h00 – 17h00 avec pause déjeuner de 30 minutes

Psychologues

Horaires en 39h avec au choix décompte horaire ou récupération forfaitaire

Sur la base de 9h- 17h

Et 9h- 16h

Et en fonction de l'amplitude horaire des services.

Agents sous la Responsabilité de la Direction des Soins : IDE, AS, Rééducateurs, ASH, secrétaires d'unités de Gestion

Toutes les unités d'hospitalisation à temps plein intra hospitalières (dont Henri Ey) ainsi que les unités d'hospitalisation hors les murs :

UPA, Sésame, CPC Essor :

• Agents de jour : matin : 06h45 – 14h15

07h00 – 14h30

Après -midi : 13h45 – 21h15

13h00 – 20h30

• Agents de nuit : 21h00 – 07h00

Structures extra hospitalières des Pôles de Psychiatrie Adulte et Pôle de Pédopsychiatrie

CMP Pôle Sud : 08h30 – 16h30

09h00 – 17h00

10h00 – 18h00

07h00 – 15h00

avec pause déjeuner de 30 minutes

CMP Pédopsychiatrie Nord et Unité de Petite Enfance:

09h00 – 17h00 avec pause déjeuner de 30 minutes.

CMP Pédopsychiatrie Sud et Unité de Prévention et Soins Précoces:

08h30 – 16h30

9h -17h

9h30- 17h30

10h-18h

avec pause déjeuner de 30 minutes.

AFT Pédopsychiatrie :

08h30 – 16h30

9h- 17h

avec pause déjeuner de 30 minutes.

Hôpitaux de Jour Pédopsychiatrie :

8h30-16h30

8h30-17h

8h30-13h30

8h30-16h

8h45 -17h15

8h45-16h15

8h45-13h45

Temps de repas inclus au temps de travail

Ces horaires s'incluent dans une semaine à 37h30 avec ½ journée de fermeture de la structure.

CATTP Pédopsychiatrie :

8h30-16h30

8h45-16h45

9h-17h

avec pause déjeuner de 30 minutes.

ASH Pédopsychiatrie : 07h00 – 14h30 (Temps de repas inclus au temps de travail)

CMP Pôle Nord : 09h00 – 17h00)

10h30 – 18h30) pause déjeuner de 30 minutes.

CATTP Pôle Sud : 09h00 – 17h00 pause déjeuner de 30 minutes.

CATTP Pôle Nord : 09h00 – 17h00 pause déjeuner de 30 minutes.

Hôpitaux de Jour Les 3 baies, Daumezon, Fougères : 09h00 – 16h30

09h30 – 17h00

Avec temps de repas inclus au temps de travail

Mosaïque :

- Arc En Ciel, UTI : 09h00 – 16h30, avec temps de repas inclus au temps de travail
- Ergothérapie, Albatros, Cafétéria : 08h30 – 16h30 pause déjeuner de 30 minutes

09h00 – 17h00 pause déjeuner de 30 minutes

Sésame : 09h00 – 17h00 pause repas 30 minutes

SMPR : 07h00 – 15h00

08h00 – 16h00

08h30 – 16h30

10h00 – 18h00

11h00 – 19h00

Coupure en décalé de 30 minutes pour le repas

Hôpital de Jour SMPR : 08h30 – 16h30 coupure de 30 minutes pour le repas

09h30 – 17h30 coupure de 30 minutes pour le repas

HAD Nord : 07h00 – 14h30

08h00 – 15h30 Temps de repas inclus au temps de travail

09h00 – 16h30

11h30 – 19h00

13h30 – 21h00

HAD Sud : 07h00 – 14h30

08h00 – 15h30

09h00 – 16h30 Temps de repas inclus au temps de travail

09h30 – 17h00

13h30 – 21h00

Médecine Polyvalente :

Horaires : 08h30 / 16h30

09h00 / 17h00

Avec une coupure de 30 minutes

EMPAS : 09h00 – 17h00

08h00 – 16h00 Coupure repas de 30 minutes

08h30 – 16h30

10h00 – 18h00

07h00 – 14h30 Temps de repas inclus au temps de travail

12h30 – 20h00

13h30 – 21h00

Maison d’Accueil Spécialisée “LA POMMERAIE”

8h30 - 16h (temps de repas inclus au temps de travail)

09h00 – 17h00 Avec une coupure de 30 minutes

09h15 – 17h15 Avec une coupure de 30 minutes

09h00 – 16h30 (temps de repas inclus au temps de travail)

09h30-17h00(temps de repas inclus au temps de travail)

07h00 – 14h00

08h00 – 15h00 IDE en 35h

13h00 – 20h00

08h30 – 17h00 coupure d’1heure

ASH Même roulement que ASH intra hospitalier 7h-14h30/12h30-20h

Pharmacie :

Horaires : 08h00 – 12h00 / 13h00 – 16h30

08h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00

08h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00

08h00 – 12h30 / 13h30 – 16h30

09h00 – 13h00 (permanence du samedi matin)

Adjoint des Cadres : 09h00 – 12h00 / 12h30 – 17h00

08h30 – 12h00 / 13h00 – 17h00

08h30 – 12h00 / 12h30 – 16h30

Filière Socio-Educative

Service Socio-Educatif

Amplitude horaire : 8h45-17h00

1 Cadre Supérieur Socio-Educatif : sur une base 39h/semaine

4 jours à 8heures

1 jour à 7 heures

1 Cadre Socio-Educatif : sur une base 39h/semaine

4 jours à 8 heures

1 jour à 7 heures

1 Adjoint au f/f de Cadre Supérieur Socio-Educatif : 39/ semaine

7h30/ jour (avec une coupure repas de 30 minutes)

8h45-16h45 et 9h00-17h00

Pole De Psychiatrie Adulte Sud

CATTP 9H00-17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes) Possibilité de récupérer ces 30 minutes pour les professionnels qui participent à un repas thérapeutique

ALBATROS 9H00-17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes)

ESSOR POST CURE 9H00-17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes) Possibilité de récupérer ces 30 minutes pour les professionnels qui participent à un repas thérapeutique

HDJ LES 3 BAIES 9H00-17H00 (sans coupure repas)

2 horaires possibles (sans coupure repas) :

9h00-16h30

9h30 -17h00

HAD 8H00-18H00 (sans coupure repas)

7h30/ jour possibilités d'horaires décalés (sans coupure repas)

CMP 9H00 -17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes)

Pole De Psychiatrie Infanto-Juvenile

EDUCATEURS / Moniteurs Educateurs

Henri Ey : 8h-15h30

9h-16h30

11h30-19h

12h30-20h

CATTP 9h-17h/8h30-16h30/8h45-16h45

(30 minutes de coupure)

HDJ 8h30-16h30/8h30-17h/8h30/13h30/8h30-16h/8h45-17h15/8h45-13h15/8h45-

16h15 (sans coupure repas)

Ces horaires s'incluent dans une semaine à 37h30 avec ½ journée de fermeture de la structure.

CMP Sud et UPSP 8H30-16H30/9H00-17H/9H30-17H30/10H-18H

(30 minutes de coupure)

CMP Nord et UPE 9H-17H

(30 minutes de coupure)

AFT 8H30-16H30

9H00-17H

(30 minutes de coupure)

Filière sociale : Base de référence : 7h30/ jour

Les Assistants de service social ne pourront pas quitter, pour raison de service, avant 17h00, ce qui implique 3 choix d'horaires possibles, sous réserve de l'amplitude horaires des unités de soins d'affectation :

- 8 h30 / 12h30 -13h30/17h00 (avec 1h de coupure repas)

- 9h00 / 13h00 – 13h30/17h00 (avec 30 minutes de coupure repas)

- 9h00 / 13h00 – 14h00/ 17h30 (avec 1h de coupure repas)

Pole De Psychiatrie Adulte Nord

CATTP 9h00 -17h00 (avec une coupure repas de 30 minutes)

Possibilité de récupérer ces 30 minutes pour les professionnels qui participent à un repas thérapeutique

HAD Du lundi au vendredi 7h00-21h00 (sans coupure repas)

7H30 par jour (sans coupure repas)

Week-ends et jours fériés 9h00-17h (sans coupure repas)

Possibilités d'horaires décalés (sans coupure repas) les week-ends et jours fériés se récupèrent

CMP 9H00 -17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes)

PRE-FAM Cycles de travail intra-hospitaliers pour les agents postés

ELMS 9H00 -17H00 (avec une coupure repas de 30 minutes)

Filière sociale Base de référence : 7h30/ jour

Les Assistants de service social ne pourront pas quitter, pour raison de service, avant 17h00, ce qui implique 3 choix d'horaires possibles, sous réserve de l'amplitude horaires des unités de soins d'affectation :

- 8 h30 / 12h30 -13h30/17h00 (avec 1h de coupure repas)

- 9h00 / 13h00 – 13h30/17h00 (avec 30 minutes de coupure repas)
9h00 / 13h00 – 14h00/ 17h30 (avec 1h de coupure repas)

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG NORD DE FRANCE

Objet : Décision n° DS 2015.12 pourtant délégation de signature à Madame Cécile Fabra

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1223-4 et R 1222-8 ;
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;
Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2012-74 en date du 17 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Jacques HUART en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France et lui octroyant délégation de pouvoir et de signature ;
Vu la Décision du Président de l'Etablissement Français du sang en date du 11 septembre 2015 missionnant Madame Cécile F
Vu la Note SV/PAZ n°15.11.663 relative à la délégation de compétence pour la gestion de l'opération immobilière de réaménagement et d'agrandissement du plateau de qualification biologique des dons de Lille ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile FABRA, Directrice adjointe de la Direction de la Chaine Transfusionnelle et Responsable du Département Ingénierie et Production de la Direction Générale Déléguée Production et Opération des Services Centraux de l'Etablissement Français du Sang, à l'effet de signer les documents afférents à la passation des procédures de marchés publics relatives aux assurances « Dommage Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » liées à l'opération immobilière susvisée.

Article 2 : La présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne, entre en vigueur le 4 décembre 2015.

Fait à Lille, le 03 décembre 2015,
En deux exemplaires originaux,
Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Nord de France,
Signé : Jean-Jacques HUART

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_066 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association de Médiation Interculturelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 «Personnes en situation de précarité» de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'Association de Médiation Interculturelle en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 18 bis rue Winston Churchill – BP 80802 COMPIEGNE- 60200- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Rencontre prévention santé et accompagnement santé ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Rencontre prévention santé et accompagnement santé » dont les objectifs sont notamment de :

Mettre en place des actions d'information et de prévention en direction d'un public en situation de précarité,
Permettre la compréhension et l'appropriation des messages de professionnels de santé par l'utilisateur,
Permettre une meilleure accessibilité aux services de soins,
Faciliter l'accès au droit grâce à l'accompagnement santé.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 6 500 € (six mille cinq cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code IBAN : FR76 1562 9026 3000 0318 1474 510

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 411 921 828 00033

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action d'actions menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 16 octobre 2015
Pour le Directeur général, par délégation,
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,
Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_066 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Gabriel Havez de Creil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par le Collège Gabriel Havez de Creil désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 11 Boulevard Gabriel Havez –CREIL- 60100-s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Dans le cadre de CLS, de l'école au lycée, Agir est minimum, Prévenir est maximum ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Dans le cadre de CLS, de l'école au lycée, Agir est minimum, Prévenir est maximum » dont les objectifs sont notamment de :

Apprendre aux élèves à mieux préserver leur santé physique et psychologique,
Sensibiliser les élèves à la responsabilité individuelle et collective en développant leur sens critique,
Rechercher des informations et prendre conscience des dangers du tabac, de la chicha et des drogues,
Poursuivre l'information et la sensibilisation sur leur développement affectif et sexuel et sensibiliser aux risques liés aux VIH.
Accompagner les familles dans la parentalité.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 11 724 € onze mille sept cents vingt quatre euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : TRESOR PUBLIC

Code IBAN : FR76 1007 1600 0000 0010 0294 338

Code BIC : TRPUFRP1

N° de SIRET : 196 000 228 00011

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous Directrice de la Promotion et de la Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 21 octobre 2015

Pour le Directeur Général, par délégation,

La responsable de service Promotion Prévention de la santé,

Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_071 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Social Rural de Froissy/Crèvecœur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Vu la demande de financement présentée par le Centre Social Rural de Froissy/Crèvecœur désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue des Bouviers–FROISSY-60480- s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Favoriser l'Accompagnement à la Santé (F.A.S) ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Favoriser l'Accompagnement à la Santé (F.A.S) ».dont les objectifs sont notamment de :

Faciliter l'accès aux droits, veillez à la reprise et à la continuité du parcours de santé,

Favoriser la bonne santé mentale (lutte contre l'isolement social, restauration de la capacité d'agir, développement de l'estime de soi),

lutter contre les pratiques addictives.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 22 470 € (vingt deux mille quatre cent soixante dix euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE

Code IBAN : FR76 1870 6000 0018 3818 0015 948

Code BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 412 699 647 00035

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous Directrice de la Promotion et de la Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 octobre 2015
Pour le Directeur Général, par délégation,
La responsable de service Promotion Prévention de la santé,
Signé : Amandine DEJANCOURT

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_091 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association SATO Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Personnes en situation de précarité » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'Association SATO Picardie désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue des Malades –SAINT MARTIN LE NOEUD-60000-s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante :
« Accompagnement psycho-social de personnes prostituées sans distinction d'appartenance de genre ou ethnique ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Accompagnement psycho-social de personnes prostituées sans distinction d'appartenance de genre ou ethnique » dont les objectifs sont notamment de :

Réduire les risques de transmission des IST par la prostitution,

Apporter un soutien psycho-social aux personnes prostituées,

Améliorer la prise en charge santé des prostituées,

Soutenir les personnes désirant se reconverter.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

Code IBAN : FR76 1870 6000 0097 5022 3525 077

Code BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 313 413 155 00141

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action d'actions menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2015

Pour le Directeur général, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_097 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Communal d'Action Sociale de Château-Thierry

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé de Picardie » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Château-Thierry en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 15 avenue de la République - 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de

santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Création d'un guichet unique et d'un observatoire pour le traitement des plaintes d'insalubrités liées au logement »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Création d'un guichet unique et d'un observatoire pour le traitement des plaintes d'insalubrités liées au logement » dont les objectifs sont notamment de :

lutter contre l'habitat indigne ;

devenir le référent local connu et reconnu en matière de réponses liées à l'habitat insalubre ;

informer les locataires mal logés et les bailleurs ;

être l'interface entre les locataires et les bailleurs pour traiter les situations d'insalubrité.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 12 629 € (douze mille six cent vingt neuf euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Banque De France

Code IBAN : FR24 3000 1008 0000 00P0 5002 654

Code BIC : BDFEFRPPXXX

N° de SIRET : 26020166000040

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2015
Pour le Directeur général par intérim, par délégation,
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,
Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DSP_2015_104 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Interm'Aide

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la demande de financement présentée par l'association Interm'Aide désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 2 rue des Acacias, 60100 Creil, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Prévention et accès aux soins et accompagnement social pour l'accès aux droits ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention et accès aux soins et accompagnement social pour l'accès aux droits » dont les objectifs sont notamment de :

Sensibiliser les personnes à la nécessité de la prise en charge des soins, et de la prévention,

Fournir une occasion de prise de contact avec les intervenants (médecins, bénévoles etc.),

Lever les freins au recours à l'offre de soins et de prévention.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 7000 € (sept mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel – CCM Creil

Code IBAN : FR76 1562 9026 3200 0331 3894 515

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 42256960800025

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour le Directeur général, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_105 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Collège Saint Exupéry de Chaumont en Vexin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la promotion de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le Collège Saint Exupéry désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, Rue Brachedal

60240 Chaumont en Vexin s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Bien vivre ensemble, Yes we can ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Bien vivre ensemble, Yes we can » dont les objectifs sont notamment de promouvoir le bien vivre ensemble, une bonne estime de soi et un développement de l'autonomie par l'action, comme levier positif et durable de meilleures pratiques de santé et de citoyenneté.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 14095 € (quatorze mille quatre vingt quinze euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Trésor Public / TP Beauvais

Mettre numéro le code IBAN : FR76 1007 1600 0000 0010 0290 846

Et le code BIC BDFEFRPPXXX

N° de SIRET : 196 000 129 00011

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation.

Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour le Directeur Général, par délégation,

La Sous-directrice Prévention et promotion de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DSP_2015_108 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mission Locale de la Vallée de l'Oise (MLVO)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par la Mission Locale de la Vallée de l'Oise (MLVO) désigné(e) la structure en date du mois de juin 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 3 Square de la Libération, 60100 Creil, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant : « Promotion de la santé en faveur des jeunes 16-25 ans en insertion ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Promotion de la santé en faveur des jeunes 16-25 ans en insertion » dont les objectifs sont notamment de :

Prendre en compte la santé dans le parcours d'insertion professionnelle des jeunes suivis par la MLVO,

Identifier et lever les obstacles à l'entrée en formation, en emploi,

Réduire les inégalités d'accès à l'information, aux soins, aux droits,

Maintenir l'intérêt de la prévention sur les sujets relatifs aux jeunes, le lien et les réseaux.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8000 € (huit mille euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR76 1562 9026 3200 0146 4494 552

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 32675271400039

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation.

Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour le Directeur général, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DSP_2015_106 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - CSR Canton de Betz

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général de l'ARS de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Perspectives innovantes pour la prévention de la santé » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de financement présentée par le CSR du Canton de Betz désigné(e) la structure en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue de la Fraternité 60620 BETZ s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant suivante: « Mieux dans sa tête et dans son corps ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions ou « Mieux dans sa tête et dans son corps » dont les objectifs sont notamment de :

Sensibiliser les enfants en classe élémentaire du RPI de Brégy, et leurs parents, au bien-être,

Favoriser l'estime de soi et la connaissance de soi,

Encourager l'enfant à prendre soin des autres et de lui.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15649 € (quinze mille six cent quarante neuf euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Agricole

Code IBAN : FR76 1870 6000 0055 3928 0015 842

Code BIC : AGRIFRPP887

N° de SIRET : 42509707800017

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2015

Pour le Directeur général, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté n° DPPS_2015_107 Relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Mairie de Château-Thierry

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1411-6 et L1411-7 ; L 14-35-8 à L 1435-11 et

R. 1435-20, R.1435-23 à R. 1435-36 concernant le Fonds d'Intervention Régional ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012/2017 et l'arrêté n° DPRS 12-030 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé 2012/2017 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la décision du 1er décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets 2015 « Actions menées dans le cadre des Contrats Locaux de Santé de Picardie » de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement présentée par la Mairie de Château-Thierry en date du mois de juillet 2015.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 16 Place de l'Hôtel de Ville - 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « De l'assiette aux baskets à Château-Thierry, ville en santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « De l'assiette aux baskets à Château-Thierry, ville en santé » dont les objectifs sont notamment de :

Augmenter d'ici juin 2021 l'offre d'actions santé visant à lutter contre l'obésité des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

Poursuivre le suivi de l'IMC des enfants dans le cadre de la cohorte afin de détecter le surpoids et l'endiguement ;

Augmenter d'ici juin 2016 de 8% le nombre d'enfants de 6 à 11 ans bénéficiaires d'activités physiques par la mise en œuvre d'actions dans les écoles, dans les Accueils de loisirs sans hébergement et les actions portant sur le développement des partenariats ;

Promouvoir les actions « santé » menées sur la ville de Château-Thierry en alliant le patrimoine de la ville, créer un logo «santé » identifiant la particularité de la ville de Château-Thierry en matière d'engagement santé (Programme National Nutrition Santé et Contrat Local de Santé) et maintenir le lien de l'action « assiette aux baskets » dans la ville.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante, intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 9 298 € (neuf mille deux cent quatre-vingt dix huit euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Banque de France

Code IBAN : FR80 3000 1008 00E0 2600 0000 088

Code BIC : BDFEFRPPCCT

N° de SIRET : 210 201 554 000 16

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,

La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé,

Signé : Chantal LEDOUX

Objet : Arrêté DSP_2015_077 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 28 Août 2015 par le Centre de Rééducation des 3 Vallées, 37 rue Gambetta 80800 Corbie en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 14 octobre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » du Centre de Rééducation des 3 Vallées à Corbie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « SEPas comme avant... » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre de Rééducation des 3 Vallées, 37 rue Gambetta, 80800 Corbie pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « SEPas comme avant ... » dont la coordinatrice est le Docteur Aude PAGE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames D'HAUTEFEUILLE Adeline et BOURGEOIS Gwendoline ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que Madame MESTRE Gwendoline ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

Dès réception par l'Agence Régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame MESTRE Gwendoline, celle-ci pourra intégrer l'équipe et dispenser de l'ETP. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 10 : Monsieur Le Président Directeur Général et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_078 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 17 août 2015 par le Centre hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants d'Afn Tom 02300 Chauny en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 octobre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » du Centre Hospitalier de Chauny., est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Chauny, 94 rue des Anciens Combattants d'Afn Tom 02300 Chauny pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 et 2 » dont la coordinatrice est le Docteur Catherine LETRILLARD.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3^{es} attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames MARTIN Sabine et FRAISSE Sandrine ne sont pas fournies à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9 : Madame la Directrice et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 20 octobre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_095 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 28 Octobre par le Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, BP 40139, 60021 Beauvais CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement »

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 5 novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique en oncologie pour les patients atteints de cancer quel que soit leur traitement » du centre hospitalier de Beauvais, 40 avenue Léon Blum, BP 40139, 60021 Beauvais CEDEX, dont la coordinatrice est Madame PELLERIAUX Christelle

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame BRUXELLE Julie et Madame DESLANDE Karine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DSP_2015_096 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 19 Octobre 2015 par Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du Centre Hospitalier de Soissons 46, rue avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 Novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate » du Centre Hospitalier de Soissons est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate", répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate" aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé "Education thérapeutique en oncologie dans le cadre de la phase post-traitement des patients atteints de cancer, et particulièrement des cancers du sein et du cancer de la prostate" du Centre Hospitalier de Soissons 46, rue avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons, dont la coordinatrice est le Docteur VAN DER SCHUEREN ETEVE Marie.

Article 2 : validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Soissons et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DSP_2015_099 relatif à l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 16 Octobre 2015 par Monsieur Stéphane de BUTLER, Président Directeur Général, Groupe Santé Victor Pauchet, 2 avenue d'Irlande, 80090 AMIENS en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 12 Novembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » du Groupe Santé Victor Pauchet, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée au Groupe Santé Victor Pauchet, 2 avenue d'Irlande, 80090 AMIENS pour le programme d'éducation thérapeutique du patient ayant pour intitulé « éducation thérapeutique du patient en cancérologie : du parcours de soins vers le parcours de santé », dispensé au Centre de Rééducation des 3 Vallées, 33 rue Gambetta 80800 CORBIE et par l'HADOS, 23bis, rue Amant de Vienne 80500 MONTDIDIER dont la coordinatrice est le Docteur Aude PAGE.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : L'autorisation est donnée sous réserve que

1° Monsieur RUAMOTU David et Mesdames BOUQUET Catherine, VAQUETTE Emilie, PODVIN Hélène, COZETTE Delphine, TRANCART Laetitia, DEBERSEE Audrey, BOUCART Véronique, MOREL Mélissa, MARTIN Caroline, WILLERVAL Audrey et PORQUET Chantal ne dispensent pas d'éducation thérapeutique avant l'envoi à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de l'attestation de formation en Education Thérapeutique.

Cette attestation établie par un organisme de formation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

2° Madame DEBERSEE Audrey ne dispense pas d'éducation thérapeutique avant l'envoi à l'Agence Régionale de Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception de la « chartre d'engagement pour les intervenants des programmes d'ETP autorisés par les Agences Régionales de Santé » signée par ses soins.

Article 4 : En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7 : L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : Monsieur le Président Directeur Général du Groupe Santé Victor Pauchet et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'Agence Régionale de Santé Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 12 novembre 2015

Le Directeur Général,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la Société d'Exercice Libéral par action Simplifiée (SELAS) « BIOLOGIE NORD UNILABS» dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de picardie,

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Christian Dubosq en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2002 modifié portant agrément sous le n° 013 de la Société d'Exercice Libéral par action Simplifiée (SELAS) « BIOLOGIE NORD UNILABS » située 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 30 septembre 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;
Vu le procès verbal de la réunion d'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » en date du 25 septembre 2015 ;
Vu les documents transmis, le 7 octobre 2015, par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » relatifs à la démission, au 25 septembre 2015, de Monsieur Emmanuel Fromentin de ses fonctions de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;
Sur proposition du Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et de la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Picardie ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 30 septembre 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner, sous le numéro 62-94, sur les onze sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

230 rue Alfred Leroy

62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

n° FINESS ET : 62 002 862 1

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

2 rue Hermary

62620 BURLIN

n° FINESS ET: 62 002 863 9

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

13 Bd Carnot

62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

n° FINESS : 62 002 901 7

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

1 rue de la Gare

59 660 MERVILLE

N°FINESS ET : 59 005 013 4

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

2 rue Emile Roche

59 940 ESTAIRES

N°FINESS ET: 59 005 014 2

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

44 rue Basly

62 330 ISBERGUES

N°FINESS ET : 62 002 849 8

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

17 bis rue Henri Barbusse

59 490 SOMAIN

N° FINESS ET : 59 005 061 3

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »

7 rue des Annonciades

80 700 ROYE

N° FINESS ET : 80 001 785 7

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»

12 Place du Général de Gaulle

80 500 MONTDIDIER

N° FINESS ET : 80 001 786 5

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»

17 rue des combattants

59 310 ORCHIES

N° FINESS ET : 59 005 258 5

Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»

43 rue des Résistants

59 148 FLINES-LEZ-RACHES

N° FINESS ET : 59 005 278 3

Ouvert au public

Le laboratoire est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Dominique Pourchayre,
- Monsieur Christophe Momal,
- Monsieur Philippe Hénaut,
- Monsieur Mostafa Manzah,
- Madame Dorothée Jops,
- Madame Christèle Mailly,
- Madame Anne – Sophie Calippe - Bault,
- Mademoiselle Jocelyne Denoeud,
- Madame Anne Madeleine – Cendrowski,
- Monsieur Jean-François Ansel
- Madame Brigitte Delecueillerie.

Le biologiste médical pour tous les sites est Monsieur Iqbal Ysuf Ali.

Chacun des sites du laboratoire fonctionnera conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration au Directeur général de l'ARS de Nord Pas-de-Calais, au Directeur général de l'ARS de Picardie et au préfet du département du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais sise 556 avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE ou de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 AMIENS

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille sis à LILLE (59 800), 143 rue Jacquemars Gielée ou le Tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais et la directrice générale adjointe de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais et du département de la Somme, et qui sera notifié à :

- la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS» ;
- Madame Dominique Pouchayre, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Philippe Hénaut, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Christophe Momal, biologiste coresponsable ;
- Madame Brigitte Delecueillerie, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Mostafa Manzah, biologiste coresponsable ;
- Madame Dorothée Jops, biologiste coresponsable ;
- Madame Christèle Mailly, biologiste coresponsable ;
- Madame Anne – Sophie Calippe – Bault biologiste coresponsable ;
- Mademoiselle Jocelyne Denoeud, biologiste coresponsable ;
- Madame Anne Madeleine – Cendrowski, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Jean-François Ansel, biologiste coresponsable.

Une copie sera en outre adressée à :

- Monsieur le Président de la section "G" du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens –
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille - Douai ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ;
- Monsieur le Directeur régional du Régime Social des Indépendants de Picardie ;
- Monsieur le Directeur régional du Régime Social des Indépendants du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Nord Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Fait à Lille, le 27 novembre 2015

La Directrice générale adjointe de l'ARS Picardie,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Le Directeur général de l'ARS,

Signé : Nord – Pas-de-Calais

Objet : Arrêté n°DH-2015-432 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé de BOHAIN, implantée 57 rue Olivier Deguise, BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110)

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14, R.5126-1 à R.5126-115 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution des fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à Monsieur Jean-Yves Grall, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision du 01 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1984 autorisant la Maison de Santé et de Cure Médicale à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) à faire fonctionner une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 28 mai 2015 par le directeur de la Maison de Santé de BOHAIN sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur, et déclarée recevable le 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 12 novembre 2015 ;

Vu l'enquête réalisée le 19 novembre 2015 par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'attestation du Directeur de la Maison de Santé de BOHAIN en date du 7 décembre 2015,

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 28 mai 2015 par le directeur de la Maison de Santé de BOHAIN sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur, et déclarée recevable le 12 août 2015 ;

Considérant l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande déclaré recevable le 12 août 2015 ;

Considérant l'attestation en date du 7 décembre 2015 du Directeur de la Maison de Santé de BOHAIN relative au temps de présence du pharmacien et aux modalités de son remplacement durant ses absences ;

Considérant l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie montre que les moyens proposés (en personnels, locaux, matériels et système d'information) sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques qui concernent l'exercice des missions obligatoires d'une PUI (hors préparations magistrales) ;

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de Santé de BOHAIN (FINESS EJ 020002085) dont le siège social est situé 57 rue Olivier Deguise à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110), est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement situé 57 rue Olivier Deguise à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est implantée au 57 rue Olivier Deguise à BOHAIN-EN-VERMANDOIS (02110) (FINESS ET 020004966 et ET 020009684).

Elle dispose de locaux situés en rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 52 m² et d'un seul tenant, se composant :

- d'un guichet d'accueil sécurisé ;
 - une pièce de 5.64 m2 pour le stockage des gros volumes ;
 - une pièce de 6.12 m2 pour le stockage des DMS ;
 - une pièce principale de 40.7 m2 pour le stockage et la dispensation de médicaments.
- De plus, elle dispose en extérieur d'un local pour le stockage des produits inflammables et d'un local pour le stockage des bouteilles de gaz à usage médical.

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur sont la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du Code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

Article 4 : Le pharmacien gérant exercera ses fonctions à temps plein à compter du 1er janvier 2016 et son remplacement durant ses absences sera assuré dans le cadre d'une convention de partenariat établie avec le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN.

Le pharmacien est secondé par une préparatrice en pharmacie à temps plein et un agent administratif à mi-temps chargé de la comptabilité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.5126-18 du Code de la santé publique, la présente autorisation doit être mise en œuvre dans le délai d'un an à compter de sa notification. Si la pharmacie ne fonctionne pas à l'issue de ce délai, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.5126-19 du Code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R.5126-15 à R.5126-17 du Code de la santé publique.

Article 7 : En cas d'infraction aux dispositions du Code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du même Code, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens. En cas de danger immédiat pour la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie peut suspendre l'autorisation pour une période maximale de trois mois.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Maison de Santé de BOHAIN, publié aux Recueils des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie, et une copie sera adressée au Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sise 52, rue Daire CS 73706 80037 AMIENS Cedex 1 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10 : Le directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2015

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

et par délégation la Directrice générale adjointe,

Signé :Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-517 autorisant M. Gaël PAQUE, représentant légal de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie PAQUE », exploitante actuelle de l'officine de pharmacie implantée au 481 rue de Cagny à Amiens (80090), à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à Monsieur M. Jean-Yves Grall, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er décembre 2015 ;

Vu la décision du 01 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2005 modifié, autorisant le transfert d'une officine au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090), sous la licence n°80#000157 ;

Vu l'inscription de M. Gaël PAQUE à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le n°8048035 et sous le numéro national d'identification RPPS 10100056299 ;

Vu la demande présentée par M. Gaël PAQUE, représentant légal de la SELARL « Pharmacie PAQUE », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090), et déclarée recevable le 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis technique émis par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence régionale de santé de Picardie en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant la demande présentée par M. Gaël PAQUE, représentant légal de la SELARL « Pharmacie PAQUE », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090), et déclarée recevable le 26 octobre 2015 ;

Considérant que M. Gaël PAQUE est inscrit à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°8048035 et sous le numéro national d'identification RPPS 10100056299 ; qu'il est représentant légal de la SELARL « Pharmacie PAQUE » qui exploite l'officine de pharmacie située au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090) ; que cette officine est effectivement ouverte au public et qu'elle respecte les conditions d'installation de l'officine prévues à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant les conditions décrites pour exercer l'activité de commerce électronique de médicaments dans le dossier de demande présenté par M. Gaël PAQUE, et notamment les modalités d'hébergement du site internet de commerce électronique de médicaments ;
Considérant en conséquence que la demande présentée satisfait aux exigences prévues par les textes et notamment par les articles L.5125-33 à L.5125-41, L.1111-8, R.5125-70 à R.5125-74, R.1111-9 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par M. Gaël PAQUE, représentant légal de la SELARL « Pharmacie PAQUE », en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située au 481 rue de Cagny à AMIENS (80090) sous la licence n° 80#000157, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante : www.pharmaleo.com

Article 2 : L'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, ainsi que la responsabilité pharmaceutique de la dispensation de médicaments par voie de commerce électronique sont assurées par M. Gaël PAQUE, pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens section A sous le n°8048035 et sous le numéro national d'identification RPPS 10100056299.

Article 3 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation doit faire l'objet d'une information par le titulaire de la licence de l'officine sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et au Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie et le Conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 4 : L'activité de commerce électronique de médicaments est à accomplir en conformité avec les règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues par les dispositions du chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique.

En cas de manquement à ces règles, M. Gaël PAQUE s'expose aux sanctions prévues par les articles L.5424-4 et L.5472-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article L.5125-38 du code de la santé publique, la cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. Gaël PAQUE, représentant légal de la SELARL « Pharmacie PAQUE » exploitant l'officine de pharmacie sise 481 rue de Cagny à AMIENS (80090), auteur de la demande, et publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme et de la région Picardie.

Article 7 : Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, M. Gaël PAQUE informera le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettra à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence régionale de santé ainsi qu'une copie de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 décembre 2015

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Imp. Préfecture de la Somme